**MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tenue à l’hôtel de ville de Grenville-sur-la-Rouge, le 19 avril 2023 à 19h00.

*Minutes of the special council sitting of the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge, held at Grenville-sur-la-Rouge’s city hall, on April 19, 2023, at 7:00 pm.*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Présents** : | Le maire : | Tom Arnold |
| ***Presents*** |  |  |
|  | Les conseillères : | Manon Jutras |
|  |  | Natalia Czarnecka  Isabelle Brisson |
|  | Les conseillers : | Carl Woodbury  Patrice Deslongchamps |
|  |  |  |
|  | La Directrice des finances et trésorière adjointe | Anne-Marie Desfossés |
|  |  |  |
| **Absent :** | Le conseiller | Denis Fillion |

**OUVERTURE DE LA SÉANCE / *OPENING OF THE SESSION***

Après constatation du quorum, la séance est ouverte à 19h00 par M. Tom Arnold, maire de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge. La Directrice des finances et trésorière adjointe, Mme Anne-Marie Desfossés, est présente, qui agit aussi à titre de secrétaire d’assemblée.

*After finding of quorum, the regular sitting is open at 7:00 pm by Mr. Tom Arnold, mayor of the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge. The Director of Finance and Assistant Treasurer, Mrs. Anne-Marie Desfossés, is present, who also acts as secretary of the meeting.*

**Lecture de l’avis de convocation**

***Reading of the notice of meeting***

En vertu de l’article 153 du *Code Municipal du Québec,* le maire et le conseil constatent que l’avis de convocation a été notifié à tous les membres du conseil qui ne sont pas présents à l’ouverture de la présente séance;

*According to article 153 of the Municipal Code, the mayor and the council declare that notice of meeting has been notified to all the members of council who are not present at the opening of the sitting.*

**ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR */ ADOPTION ON THE AGENDA***

**2023-04-138 Adoption de l’ordre du jour**

***2023-04-138 Adoption of the agenda***

Il est proposé par la conseillère Natalia Czarnecka et résolu que l’ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que déposé.

*It is proposed by Councillor Natalia Czarnecka and resolved to approve the agenda of the current council sitting as written.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-04-139 Autorisation de paiement de factures de la MRC d’Argenteuil**

***2023-04-139 Authorization to pay invoices from the Argenteuil RCM***

CONSIDÉRANT QU’ au règlement RA-207-04-2019, il est indiqué que toutes dépenses de plus de 10 000,00$ doit faire l’objet d’une autorisation du conseil ;

*WHEREAS in by-law RA-207-04-2019, it is indicated that all expenses of more than $10,000.00 must be authorized by council;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu d’autoriser le paiement de la facture numéro 2022-000775 au montant de 10 559,00$ et 50% de la facture numéro 2023-000097, soit la somme de 205 763,53$, pour un montant total de 216 322,53$, incluant les taxes applicables, présentées par la MRC d’Argenteuil, pour le remboursement du déficit de l’Office Régional d’Habitation et le premier versement sur la quote-part 2023.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved to authorize the payment of invoice number 2022-000775 in the amount of $10,559.00 and 50% of invoice number 2023-000097, in the amount of $205,763.53, for a total amount of $216,322.53, including applicable taxes, submitted by the RCM of Argenteuil, for the repayment of the deficit of the Regional Housing Office and the first payment on the 2023 quota.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-04-140 Autorisation de paiement de la facture de l’urbaniste consultant**

***2023-04-140 Authorization to pay the invoice of the urban planner consultant***

CONSIDÉRANT que le paiement de la facture de l’urbaniste consultant a été omis lors de la séance ordinaire du 11 avril 2023;

*WHEREAS the payment of the invoice of the urban planner consultant was omitted during the regular meeting of April 11, 2023;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu d’autoriser le paiement de la facture numéro 1600 au montant de 2 931,86$, incluant les taxes applicables, présentées par l’urbaniste consultant, pour ses honoraires du mois de mars 2023.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Carl Woodbury and resolved to authorize the payment of invoice number 1600 in the amount of $2,931.86, including applicable taxes, presented by the urban planner consultant, for his fees for the month of March 2023.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-04-141 Adoption du Règlement numéro RU-951-02-2023-1 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme (zonage)**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU que le Gouvernent du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1er septembre 2022) ainsi qu’un nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique* (RHT) (entré en vigueur le 1er septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l’hébergement touristique;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 concernant la location à court terme, le tout en lien avec la nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* ainsi qu’au nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique*;

ATTENDU que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d’usage dans la réglementation de Grenville-sur-la-Rouge pour la location de courte durée à l’intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi. ;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro RU-951-02-2023 s’est tenue le 9 mars 2023 ;

ATTENDU qu’un second projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023 ;

ATTENDU que le présent règlement n’est pas susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il est proposé par le conseiller Patrice Deslongchamps et résolu à l’unanimité des conseillers :

**D’ADOPTER, avec modifications,** le règlement numéro RU-951-02-2023-1 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme.

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant la définition **d’établissement d’hébergement touristique** par une nouvelle définition au **CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE**, laquelle se lit comme suit :

**Établissement d’hébergement touristique :**

Un établissement dans lequel au moins une unité d’hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartenant, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site à camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n’excédant pas 31 jours.

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant une nouvelle définition **d’établissement de résidence principale** au **CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE**, laquelle se lit comme suit :

**Établissement de résidence principale :**

Établissements où est offert, au moyen d’une seule réservation, de l’hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l’exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n’incluant aucun repas servi sur place ;

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant une nouvelle définition **d’établissement d’hébergement touristique jeunesse** au **CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE**, laquelle se lit comme suit :

**Établissement d’hébergement touristique jeunesse :**

Un établissement dont au moins 30 % des unités d’hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l’hébergement est principalement offert dans le cadre d’activités s’adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant une nouvelle définition **d’établissement d’hébergement touristique général** au **CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE**, laquelle se lit comme suit :

**Établissement d’hébergement touristique général :**

Établissements, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d’hébergement touristique jeunesse, où est offert de l’hébergement au moyen d’un ou de plusieurs types d’unités d’hébergement.

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant la définition **résidence de tourisme** par une nouvelle définition au **CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE**, laquelle se lit comme suit :

**Résidence de tourisme :**

Établissements, tels que définis à la *Loi sur l’hébergement touristique (L.Q., 2021, c.30)* et de ses règlements, soit un établissement autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l’hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d’autocuisine.

**ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-04-142 Adoption du Règlement numéro RU-951-02-2023-2 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme (RU-01)**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU que le Gouvernent du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1er septembre 2022) ainsi qu’un nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique* (RHT) (entré en vigueur le 1er septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l’hébergement touristique;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 concernant la location à court terme, le tout en lien avec la nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* ainsi qu’au nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique*;

ATTENDU que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d’usage dans la réglementation de Grenville-sur-la-Rouge pour la location de courte durée à l’intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi. ;

ATTENDU que la Municipalité entend adopter les grilles de spécifications des zones autorisant l’usage *résidence de tourisme* et l’usage *établissement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi ;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro RU-951-02-2023 s’est tenue le 9 mars 2023 ;

ATTENDU qu’un second projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023 ;

ATTENDU que le présent règlement est susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu à l’unanimité des conseillers:

**D’ADOPTER, avec modifications,** le règlement numéro RU-951-02-2023-2 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme.

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant le titre de la **Section 5** au **Chapitre 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES ``HABITATION (H) ``**, lequel se lit comme suit :

**Section 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET A UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant l’article 150.1 RÉSIDENCES DE TOURISME à la **Section 5**, pour un nouvel article 150.1, lequel se lit comme suit :

* 1. **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage de résidence de tourisme à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage résidence de tourisme est prohibé.

L’usage de résidence de tourisme est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. La résidence de tourisme est assujettie à l’obtention d’un certificat d’occupation relatif à la location de résidence de tourisme, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à la **Section 5**, un nouvel article 150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE, lequel se lit comme suit :

**150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage d’établissement de résidence principale à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage d’établissement de résidence principal est prohibé.

L’établissement de résidence principale est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l’établissement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucun établissement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. L’établissement de résidence principale est assujetti à l’obtention d’un certificat d’occupation, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucun établissement de résidence principale ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.1 Résidence de tourisme** à la zone suivante :

RU-01

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.2 Établissement de résidence principale** à la zone suivante :

RU-01

**ARTICLE 7** La grille des spécifications, l’annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, soit celles de la zone modifiée, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-951-02-2023-2.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-04-143 Adoption du Règlement numéro RU-951-02-2023-3 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme (RU-02)**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU que le Gouvernent du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1er septembre 2022) ainsi qu’un nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique* (RHT) (entré en vigueur le 1er septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l’hébergement touristique;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 concernant la location à court terme, le tout en lien avec la nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* ainsi qu’au nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique*;

ATTENDU que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d’usage dans la réglementation de Grenville-sur-la-Rouge pour la location de courte durée à l’intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi. ;

ATTENDU que la Municipalité entend adopter les grilles de spécifications des zones autorisant l’usage *résidence de tourisme* et l’usage *établissement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi ;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro RU-951-02-2023 s’est tenue le 9 mars 2023 ;

ATTENDU qu’un second projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023 ;

ATTENDU que le présent règlement est susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu à l’unanimité des conseillers :

**D’ADOPTER, avec modifications,** le règlement numéro RU-951-02-2023-3 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme.

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant le titre de la **Section 5** au **Chapitre 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES ``HABITATION (H) ``**, lequel se lit comme suit :

**Section 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET A UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant l’article 150.1 RÉSIDENCES DE TOURISME à la **Section 5**, pour un nouvel article 150.1, lequel se lit comme suit :

* 1. **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage de résidence de tourisme à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage résidence de tourisme est prohibé.

L’usage de résidence de tourisme est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. La résidence de tourisme est assujettie à l’obtention d’un certificat d’occupation relatif à la location de résidence de tourisme, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à la **Section 5**, un nouvel article 150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE, lequel se lit comme suit :

**150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage d’établissement de résidence principale à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage d’établissement de résidence principal est prohibé.

L’établissement de résidence principale est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l’établissement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucun établissement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. L’établissement de résidence principale est assujetti à l’obtention d’un certificat d’occupation, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucun établissement de résidence principale ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.1 Résidence de tourisme** à la zone suivante :

RU-02

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.2 Établissement de résidence principale** à la zone suivante :

RU-02

**ARTICLE 7** La grille des spécifications, l’annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, soit celles de la zone modifiée, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-951-02-2023-3.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-04-144 Adoption du Règlement numéro RU-951-02-2023-4 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme (RU-03)**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU que le Gouvernent du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1er septembre 2022) ainsi qu’un nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique* (RHT) (entré en vigueur le 1er septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l’hébergement touristique;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 concernant la location à court terme, le tout en lien avec la nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* ainsi qu’au nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique*;

ATTENDU que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d’usage dans la réglementation de Grenville-sur-la-Rouge pour la location de courte durée à l’intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi. ;

ATTENDU que la Municipalité entend adopter les grilles de spécifications des zones autorisant l’usage *résidence de tourisme* et l’usage *établissement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi ;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro RU-951-02-2023 s’est tenue le 9 mars 2023 ;

ATTENDU qu’un second projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023 ;

ATTENDU que le présent règlement est susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu à l’unanimité des conseillers :

**D’ADOPTER, avec modifications,** le règlement numéro RU-951-02-2023-4 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme.

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant le titre de la **Section 5** au **Chapitre 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES ``HABITATION (H) ``**, lequel se lit comme suit :

**Section 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET A UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant l’article 150.1 RÉSIDENCES DE TOURISME à la **Section 5**, pour un nouvel article 150.1, lequel se lit comme suit :

* 1. **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage de résidence de tourisme à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage résidence de tourisme est prohibé.

L’usage de résidence de tourisme est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. La résidence de tourisme est assujettie à l’obtention d’un certificat d’occupation relatif à la location de résidence de tourisme, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à la **Section 5**, un nouvel article 150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE, lequel se lit comme suit :

**150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage d’établissement de résidence principale à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage d’établissement de résidence principal est prohibé.

L’établissement de résidence principale est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l’établissement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucun établissement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. L’établissement de résidence principale est assujetti à l’obtention d’un certificat d’occupation, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucun établissement de résidence principale ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.1 Résidence de tourisme** à la zone suivante :

RU-03

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.2 Établissement de résidence principale** à la zone suivante :

RU-03

**ARTICLE 7** La grille des spécifications, l’annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, soit celles de la zone modifiée, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-951-02-2023-4.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-04-145 Adoption du Règlement numéro RU-951-02-2023-5 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme (RU-04)**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU que le Gouvernent du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1er septembre 2022) ainsi qu’un nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique* (RHT) (entré en vigueur le 1er septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l’hébergement touristique;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 concernant la location à court terme, le tout en lien avec la nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* ainsi qu’au nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique*;

ATTENDU que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d’usage dans la réglementation de Grenville-sur-la-Rouge pour la location de courte durée à l’intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi. ;

ATTENDU que la Municipalité entend adopter les grilles de spécifications des zones autorisant l’usage *résidence de tourisme* et l’usage *établissement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi ;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro RU-951-02-2023 s’est tenue le 9 mars 2023 ;

ATTENDU qu’un second projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023 ;

ATTENDU que le présent règlement est susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il est proposé par le conseiller Patrice Deslongchamps et résolu à l’unanimité des conseillers :

**D’ADOPTER, avec modifications,** le règlement numéro RU-951-02-2023-5 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme.

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant le titre de la **Section 5** au **Chapitre 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES ``HABITATION (H) ``**, lequel se lit comme suit :

**Section 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET A UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant l’article 150.1 RÉSIDENCES DE TOURISME à la **Section 5**, pour un nouvel article 150.1, lequel se lit comme suit :

* 1. **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage de résidence de tourisme à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage résidence de tourisme est prohibé.

L’usage de résidence de tourisme est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. La résidence de tourisme est assujettie à l’obtention d’un certificat d’occupation relatif à la location de résidence de tourisme, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à la **Section 5**, un nouvel article 150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE, lequel se lit comme suit :

**150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage d’établissement de résidence principale à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage d’établissement de résidence principal est prohibé.

L’établissement de résidence principale est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l’établissement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucun établissement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. L’établissement de résidence principale est assujetti à l’obtention d’un certificat d’occupation, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucun établissement de résidence principale ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.1 Résidence de tourisme** à la zone suivante :

RU-04

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.2 Établissement de résidence principale** à la zone suivante :

RU-04

**ARTICLE 7** La grille des spécifications, l’annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, soit celles de la zone modifiée, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-951-02-2023-5.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-04-146 Adoption du Règlement numéro RU-951-02-2023-6 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme (RU-05)**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU que le Gouvernent du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1er septembre 2022) ainsi qu’un nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique* (RHT) (entré en vigueur le 1er septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l’hébergement touristique;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 concernant la location à court terme, le tout en lien avec la nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* ainsi qu’au nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique*;

ATTENDU que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d’usage dans la réglementation de Grenville-sur-la-Rouge pour la location de courte durée à l’intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi. ;

ATTENDU que la Municipalité entend adopter les grilles de spécifications des zones autorisant l’usage *résidence de tourisme* et l’usage *établissement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi ;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro RU-951-02-2023 s’est tenue le 9 mars 2023 ;

ATTENDU qu’un second projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023 ;

ATTENDU que le présent règlement est susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu à l’unanimité des conseillers:

**D’ADOPTER, avec modifications,** le règlement numéro RU-951-02-2023-6 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme.

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant le titre de la **Section 5** au **Chapitre 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES ``HABITATION (H) ``**, lequel se lit comme suit :

**Section 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET A UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant l’article 150.1 RÉSIDENCES DE TOURISME à la **Section 5**, pour un nouvel article 150.1, lequel se lit comme suit :

* 1. **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage de résidence de tourisme à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage résidence de tourisme est prohibé.

L’usage de résidence de tourisme est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. La résidence de tourisme est assujettie à l’obtention d’un certificat d’occupation relatif à la location de résidence de tourisme, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à la **Section 5**, un nouvel article 150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE, lequel se lit comme suit :

**150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage d’établissement de résidence principale à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage d’établissement de résidence principal est prohibé.

L’établissement de résidence principale est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l’établissement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucun établissement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. L’établissement de résidence principale est assujetti à l’obtention d’un certificat d’occupation, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucun établissement de résidence principale ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.1 Résidence de tourisme** à la zone suivante :

RU-05

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.2 Établissement de résidence principale** à la zone suivante :

RU-05

**ARTICLE 7** La grille des spécifications, l’annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, soit celles de la zone modifiée, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-951-02-2023-6.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-04-147 Adoption du Règlement numéro RU-951-02-2023-7 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme (RU-06)**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU que le Gouvernent du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1er septembre 2022) ainsi qu’un nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique* (RHT) (entré en vigueur le 1er septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l’hébergement touristique;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 concernant la location à court terme, le tout en lien avec la nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* ainsi qu’au nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique*;

ATTENDU que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d’usage dans la réglementation de Grenville-sur-la-Rouge pour la location de courte durée à l’intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi. ;

ATTENDU que la Municipalité entend adopter les grilles de spécifications des zones autorisant l’usage *résidence de tourisme* et l’usage *établissement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi ;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro RU-951-02-2023 s’est tenue le 9 mars 2023 ;

ATTENDU qu’un second projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023 ;

ATTENDU que le présent règlement est susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu à l’unanimité des conseillers :

**D’ADOPTER, avec modifications,** le règlement numéro RU-951-02-2023-7 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme.

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant le titre de la **Section 5** au **Chapitre 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES ``HABITATION (H) ``**, lequel se lit comme suit :

**Section 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET A UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant l’article 150.1 RÉSIDENCES DE TOURISME à la **Section 5**, pour un nouvel article 150.1, lequel se lit comme suit :

* 1. **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage de résidence de tourisme à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage résidence de tourisme est prohibé.

L’usage de résidence de tourisme est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. La résidence de tourisme est assujettie à l’obtention d’un certificat d’occupation relatif à la location de résidence de tourisme, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à la **Section 5**, un nouvel article 150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE, lequel se lit comme suit :

**150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage d’établissement de résidence principale à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage d’établissement de résidence principal est prohibé.

L’établissement de résidence principale est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l’établissement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucun établissement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. L’établissement de résidence principale est assujetti à l’obtention d’un certificat d’occupation, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucun établissement de résidence principale ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.1 Résidence de tourisme** à la zone suivante :

RU-06

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.2 Établissement de résidence principale** à la zone suivante :

RU-06

**ARTICLE 7** La grille des spécifications, l’annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, soit celles de la zone modifiée, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-951-02-2023-5.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-04-148 Adoption du Règlement numéro RU-951-02-2023-8 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme (RU-07)**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU que le Gouvernent du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1er septembre 2022) ainsi qu’un nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique* (RHT) (entré en vigueur le 1er septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l’hébergement touristique;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 concernant la location à court terme, le tout en lien avec la nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* ainsi qu’au nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique*;

ATTENDU que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d’usage dans la réglementation de Grenville-sur-la-Rouge pour la location de courte durée à l’intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi. ;

ATTENDU que la Municipalité entend adopter les grilles de spécifications des zones autorisant l’usage *résidence de tourisme* et l’usage *établissement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi ;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro RU-951-02-2023 s’est tenue le 9 mars 2023 ;

ATTENDU qu’un second projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023 ;

ATTENDU que le présent règlement est susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il est proposé par la conseillère Isabelle Brisson et résolu à l’unanimité des conseillers :

**D’ADOPTER, avec modifications,** le règlement numéro RU-951-02-2023-8 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme.

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant le titre de la **Section 5** au **Chapitre 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES ``HABITATION (H) ``**, lequel se lit comme suit :

**Section 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET A UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant l’article 150.1 RÉSIDENCES DE TOURISME à la **Section 5**, pour un nouvel article 150.1, lequel se lit comme suit :

* 1. **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage de résidence de tourisme à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage résidence de tourisme est prohibé.

L’usage de résidence de tourisme est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. La résidence de tourisme est assujettie à l’obtention d’un certificat d’occupation relatif à la location de résidence de tourisme, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à la **Section 5**, un nouvel article 150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE, lequel se lit comme suit :

**150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage d’établissement de résidence principale à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage d’établissement de résidence principal est prohibé.

L’établissement de résidence principale est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l’établissement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucun établissement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. L’établissement de résidence principale est assujetti à l’obtention d’un certificat d’occupation, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucun établissement de résidence principale ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.1 Résidence de tourisme** à la zone suivante :

RU-07

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.2 Établissement de résidence principale** à la zone suivante :

RU-07

**ARTICLE 7** La grille des spécifications, l’annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, soit celles de la zone modifiée, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-951-02-2023-8.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-04-149 Adoption du Règlement numéro RU-951-02-2023-9 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme (RU-08)**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU que le Gouvernent du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1er septembre 2022) ainsi qu’un nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique* (RHT) (entré en vigueur le 1er septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l’hébergement touristique;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 concernant la location à court terme, le tout en lien avec la nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* ainsi qu’au nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique*;

ATTENDU que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d’usage dans la réglementation de Grenville-sur-la-Rouge pour la location de courte durée à l’intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi. ;

ATTENDU que la Municipalité entend adopter les grilles de spécifications des zones autorisant l’usage *résidence de tourisme* et l’usage *établissement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi ;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro RU-951-02-2023 s’est tenue le 9 mars 2023 ;

ATTENDU qu’un second projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023 ;

ATTENDU que le présent règlement est susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il est proposé par la conseillère Natalia Czarnecka et résolu à l’unanimité des conseillers :

**D’ADOPTER, avec modifications,** le règlement numéro RU-951-02-2023-9 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme.

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant le titre de la **Section 5** au **Chapitre 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES ``HABITATION (H) ``**, lequel se lit comme suit :

**Section 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET A UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant l’article 150.1 RÉSIDENCES DE TOURISME à la **Section 5**, pour un nouvel article 150.1, lequel se lit comme suit :

* 1. **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage de résidence de tourisme à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage résidence de tourisme est prohibé.

L’usage de résidence de tourisme est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. La résidence de tourisme est assujettie à l’obtention d’un certificat d’occupation relatif à la location de résidence de tourisme, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à la **Section 5**, un nouvel article 150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE, lequel se lit comme suit :

**150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage d’établissement de résidence principale à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage d’établissement de résidence principal est prohibé.

L’établissement de résidence principale est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l’établissement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucun établissement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. L’établissement de résidence principale est assujetti à l’obtention d’un certificat d’occupation, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucun établissement de résidence principale ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.1 Résidence de tourisme** à la zone suivante :

RU-08

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.2 Établissement de résidence principale** à la zone suivante :

RU-08

**ARTICLE 7** La grille des spécifications, l’annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, soit celles de la zone modifiée, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-951-02-2023-9.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-04-150 Adoption du Règlement numéro RU-951-02-2023-10 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme (RU-09)**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU que le Gouvernent du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1er septembre 2022) ainsi qu’un nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique* (RHT) (entré en vigueur le 1er septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l’hébergement touristique;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 concernant la location à court terme, le tout en lien avec la nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* ainsi qu’au nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique*;

ATTENDU que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d’usage dans la réglementation de Grenville-sur-la-Rouge pour la location de courte durée à l’intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi. ;

ATTENDU que la Municipalité entend adopter les grilles de spécifications des zones autorisant l’usage *résidence de tourisme* et l’usage *établissement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi ;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro RU-951-02-2023 s’est tenue le 9 mars 2023 ;

ATTENDU qu’un second projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023 ;

ATTENDU que le présent règlement est susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il est proposé par la conseillère Natalia Czarnecka et résolu à l’unanimité des conseillers :

**D’ADOPTER, avec modifications,** le règlement numéro RU-951-02-2023-10 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme.

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant le titre de la **Section 5** au **Chapitre 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES ``HABITATION (H) ``**, lequel se lit comme suit :

**Section 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET A UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant l’article 150.1 RÉSIDENCES DE TOURISME à la **Section 5**, pour un nouvel article 150.1, lequel se lit comme suit :

* 1. **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage de résidence de tourisme à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage résidence de tourisme est prohibé.

L’usage de résidence de tourisme est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. La résidence de tourisme est assujettie à l’obtention d’un certificat d’occupation relatif à la location de résidence de tourisme, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à la **Section 5**, un nouvel article 150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE, lequel se lit comme suit :

**150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage d’établissement de résidence principale à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage d’établissement de résidence principal est prohibé.

L’établissement de résidence principale est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l’établissement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucun établissement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. L’établissement de résidence principale est assujetti à l’obtention d’un certificat d’occupation, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucun établissement de résidence principale ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.1 Résidence de tourisme** à la zone suivante :

RU-09

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.2 Établissement de résidence principale** à la zone suivante :

RU-09

**ARTICLE 7** La grille des spécifications, l’annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, soit celles de la zone modifiée, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-951-02-2023-10.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-04-151 Adoption du Règlement numéro RU-951-02-2023-11 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme (RU-10)**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU que le Gouvernent du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1er septembre 2022) ainsi qu’un nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique* (RHT) (entré en vigueur le 1er septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l’hébergement touristique;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 concernant la location à court terme, le tout en lien avec la nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* ainsi qu’au nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique*;

ATTENDU que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d’usage dans la réglementation de Grenville-sur-la-Rouge pour la location de courte durée à l’intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi. ;

ATTENDU que la Municipalité entend adopter les grilles de spécifications des zones autorisant l’usage *résidence de tourisme* et l’usage *établissement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi ;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro RU-951-02-2023 s’est tenue le 9 mars 2023 ;

ATTENDU qu’un second projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023 ;

ATTENDU que le présent règlement est susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il est proposé par le conseiller Patrice Deslongchamps et résolu à l’unanimité des conseillers :

**D’ADOPTER, avec modifications,** le règlement numéro RU-951-02-2023-11 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme.

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant le titre de la **Section 5** au **Chapitre 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES ``HABITATION (H) ``**, lequel se lit comme suit :

**Section 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET A UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant l’article 150.1 RÉSIDENCES DE TOURISME à la **Section 5**, pour un nouvel article 150.1, lequel se lit comme suit :

* 1. **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage de résidence de tourisme à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage résidence de tourisme est prohibé.

L’usage de résidence de tourisme est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. La résidence de tourisme est assujettie à l’obtention d’un certificat d’occupation relatif à la location de résidence de tourisme, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à la **Section 5**, un nouvel article 150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE, lequel se lit comme suit :

**150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage d’établissement de résidence principale à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage d’établissement de résidence principal est prohibé.

L’établissement de résidence principale est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l’établissement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucun établissement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. L’établissement de résidence principale est assujetti à l’obtention d’un certificat d’occupation, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucun établissement de résidence principale ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.1 Résidence de tourisme** à la zone suivante :

RU-10

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.2 Établissement de résidence principale** à la zone suivante :

RU-10

**ARTICLE 7** La grille des spécifications, l’annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, soit celles de la zone modifiée, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-951-02-2023-11.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-04-152 Adoption du Règlement numéro RU-951-02-2023-12 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme (RU-11)**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU que le Gouvernent du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1er septembre 2022) ainsi qu’un nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique* (RHT) (entré en vigueur le 1er septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l’hébergement touristique;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 concernant la location à court terme, le tout en lien avec la nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* ainsi qu’au nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique*;

ATTENDU que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d’usage dans la réglementation de Grenville-sur-la-Rouge pour la location de courte durée à l’intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi. ;

ATTENDU que la Municipalité entend adopter les grilles de spécifications des zones autorisant l’usage *résidence de tourisme* et l’usage *établissement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi ;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro RU-951-02-2023 s’est tenue le 9 mars 2023 ;

ATTENDU qu’un second projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023 ;

ATTENDU que le présent règlement est susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu à l’unanimité des conseillers:

**D’ADOPTER, avec modifications,** le règlement numéro RU-951-02-2023-12 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme.

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant le titre de la **Section 5** au **Chapitre 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES ``HABITATION (H) ``**, lequel se lit comme suit :

**Section 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET A UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant l’article 150.1 RÉSIDENCES DE TOURISME à la **Section 5**, pour un nouvel article 150.1, lequel se lit comme suit :

* 1. **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage de résidence de tourisme à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage résidence de tourisme est prohibé.

L’usage de résidence de tourisme est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. La résidence de tourisme est assujettie à l’obtention d’un certificat d’occupation relatif à la location de résidence de tourisme, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à la **Section 5**, un nouvel article 150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE, lequel se lit comme suit :

**150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage d’établissement de résidence principale à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage d’établissement de résidence principal est prohibé.

L’établissement de résidence principale est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l’établissement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucun établissement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. L’établissement de résidence principale est assujetti à l’obtention d’un certificat d’occupation, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucun établissement de résidence principale ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.1 Résidence de tourisme** à la zone suivante :

RU-11

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.2 Établissement de résidence principale** à la zone suivante :

RU-11

**ARTICLE 7** La grille des spécifications, l’annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, soit celles de la zone modifiée, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-951-02-2023-12.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-04-153 Adoption du Règlement numéro RU-951-02-2023-13 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme (RU-12)**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU que le Gouvernent du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1er septembre 2022) ainsi qu’un nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique* (RHT) (entré en vigueur le 1er septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l’hébergement touristique;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 concernant la location à court terme, le tout en lien avec la nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* ainsi qu’au nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique*;

ATTENDU que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d’usage dans la réglementation de Grenville-sur-la-Rouge pour la location de courte durée à l’intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi. ;

ATTENDU que la Municipalité entend adopter les grilles de spécifications des zones autorisant l’usage *résidence de tourisme* et l’usage *établissement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi ;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro RU-951-02-2023 s’est tenue le 9 mars 2023 ;

ATTENDU qu’un second projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023 ;

ATTENDU que le présent règlement est susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu à l’unanimité des conseillers :

**D’ADOPTER, avec modifications,** le règlement numéro RU-951-02-2023-13 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme.

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant le titre de la **Section 5** au **Chapitre 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES ``HABITATION (H) ``**, lequel se lit comme suit :

**Section 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET A UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant l’article 150.1 RÉSIDENCES DE TOURISME à la **Section 5**, pour un nouvel article 150.1, lequel se lit comme suit :

* 1. **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage de résidence de tourisme à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage résidence de tourisme est prohibé.

L’usage de résidence de tourisme est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. La résidence de tourisme est assujettie à l’obtention d’un certificat d’occupation relatif à la location de résidence de tourisme, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à la **Section 5**, un nouvel article 150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE, lequel se lit comme suit :

**150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage d’établissement de résidence principale à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage d’établissement de résidence principal est prohibé.

L’établissement de résidence principale est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l’établissement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucun établissement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. L’établissement de résidence principale est assujetti à l’obtention d’un certificat d’occupation, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucun établissement de résidence principale ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.1 Résidence de tourisme** à la zone suivante :

RU-12

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.2 Établissement de résidence principale** à la zone suivante :

RU-12

**ARTICLE 7** La grille des spécifications, l’annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, soit celles de la zone modifiée, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-951-02-2023-13.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-04-154 Adoption du Règlement numéro RU-951-02-2023-14 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme (RU-13)**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU que le Gouvernent du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1er septembre 2022) ainsi qu’un nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique* (RHT) (entré en vigueur le 1er septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l’hébergement touristique;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 concernant la location à court terme, le tout en lien avec la nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* ainsi qu’au nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique*;

ATTENDU que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d’usage dans la réglementation de Grenville-sur-la-Rouge pour la location de courte durée à l’intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi. ;

ATTENDU que la Municipalité entend adopter les grilles de spécifications des zones autorisant l’usage *résidence de tourisme* et l’usage *établissement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi ;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro RU-951-02-2023 s’est tenue le 9 mars 2023 ;

ATTENDU qu’un second projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023 ;

ATTENDU que le présent règlement est susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu à l’unanimité des conseillers :

**D’ADOPTER, avec modifications,** le règlement numéro RU-951-02-2023-14 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme.

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant le titre de la **Section 5** au **Chapitre 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES ``HABITATION (H) ``**, lequel se lit comme suit :

**Section 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET A UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant l’article 150.1 RÉSIDENCES DE TOURISME à la **Section 5**, pour un nouvel article 150.1, lequel se lit comme suit :

* 1. **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage de résidence de tourisme à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage résidence de tourisme est prohibé.

L’usage de résidence de tourisme est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. La résidence de tourisme est assujettie à l’obtention d’un certificat d’occupation relatif à la location de résidence de tourisme, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à la **Section 5**, un nouvel article 150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE, lequel se lit comme suit :

**150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage d’établissement de résidence principale à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage d’établissement de résidence principal est prohibé.

L’établissement de résidence principale est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l’établissement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucun établissement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. L’établissement de résidence principale est assujetti à l’obtention d’un certificat d’occupation, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucun établissement de résidence principale ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.1 Résidence de tourisme** à la zone suivante :

RU-13

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.2 Établissement de résidence principale** à la zone suivante :

RU-13

**ARTICLE 7** La grille des spécifications, l’annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, soit celles de la zone modifiée, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-951-02-2023-14.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-04-155 Adoption du Règlement numéro RU-951-02-2023-15 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme (RU-14)**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU que le Gouvernent du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1er septembre 2022) ainsi qu’un nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique* (RHT) (entré en vigueur le 1er septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l’hébergement touristique;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 concernant la location à court terme, le tout en lien avec la nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* ainsi qu’au nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique*;

ATTENDU que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d’usage dans la réglementation de Grenville-sur-la-Rouge pour la location de courte durée à l’intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi. ;

ATTENDU que la Municipalité entend adopter les grilles de spécifications des zones autorisant l’usage *résidence de tourisme* et l’usage *établissement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi ;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro RU-951-02-2023 s’est tenue le 9 mars 2023 ;

ATTENDU qu’un second projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023 ;

ATTENDU que le présent règlement est susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il est proposé par le conseiller Patrice Deslongchamps et résolu à l’unanimité des conseillers :

**D’ADOPTER, avec modifications,** le règlement numéro RU-951-02-2023-15 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme.

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant le titre de la **Section 5** au **Chapitre 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES ``HABITATION (H) ``**, lequel se lit comme suit :

**Section 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET A UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant l’article 150.1 RÉSIDENCES DE TOURISME à la **Section 5**, pour un nouvel article 150.1, lequel se lit comme suit :

* 1. **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage de résidence de tourisme à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage résidence de tourisme est prohibé.

L’usage de résidence de tourisme est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. La résidence de tourisme est assujettie à l’obtention d’un certificat d’occupation relatif à la location de résidence de tourisme, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à la **Section 5**, un nouvel article 150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE, lequel se lit comme suit :

**150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage d’établissement de résidence principale à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage d’établissement de résidence principal est prohibé.

L’établissement de résidence principale est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l’établissement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucun établissement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. L’établissement de résidence principale est assujetti à l’obtention d’un certificat d’occupation, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucun établissement de résidence principale ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.1 Résidence de tourisme** à la zone suivante :

RU-14

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.2 Établissement de résidence principale** à la zone suivante :

RU-14

**ARTICLE 7** La grille des spécifications, l’annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, soit celles de la zone modifiée, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-951-02-2023-15.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-04-156 Adoption du Règlement numéro RU-951-02-2023-16 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme (RU-15)**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU que le Gouvernent du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1er septembre 2022) ainsi qu’un nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique* (RHT) (entré en vigueur le 1er septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l’hébergement touristique;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 concernant la location à court terme, le tout en lien avec la nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* ainsi qu’au nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique*;

ATTENDU que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d’usage dans la réglementation de Grenville-sur-la-Rouge pour la location de courte durée à l’intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi. ;

ATTENDU que la Municipalité entend adopter les grilles de spécifications des zones autorisant l’usage *résidence de tourisme* et l’usage *établissement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi ;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro RU-951-02-2023 s’est tenue le 9 mars 2023 ;

ATTENDU qu’un second projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023 ;

ATTENDU que le présent règlement est susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu à l’unanimité des conseillers:

**D’ADOPTER, avec modifications,** le règlement numéro RU-951-02-2023-16 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme.

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant le titre de la **Section 5** au **Chapitre 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES ``HABITATION (H) ``**, lequel se lit comme suit :

**Section 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET A UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant l’article 150.1 RÉSIDENCES DE TOURISME à la **Section 5**, pour un nouvel article 150.1, lequel se lit comme suit :

* 1. **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage de résidence de tourisme à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage résidence de tourisme est prohibé.

L’usage de résidence de tourisme est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. La résidence de tourisme est assujettie à l’obtention d’un certificat d’occupation relatif à la location de résidence de tourisme, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à la **Section 5**, un nouvel article 150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE, lequel se lit comme suit :

**150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage d’établissement de résidence principale à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage d’établissement de résidence principal est prohibé.

L’établissement de résidence principale est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l’établissement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucun établissement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. L’établissement de résidence principale est assujetti à l’obtention d’un certificat d’occupation, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucun établissement de résidence principale ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.1 Résidence de tourisme** à la zone suivante :

RU-15

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.2 Établissement de résidence principale** à la zone suivante :

RU-15

**ARTICLE 7** La grille des spécifications, l’annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, soit celles de la zone modifiée, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-951-02-2023-16.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-04-157 Adoption du Règlement numéro RU-951-02-2023-17 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme (RU-01)**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU que le Gouvernent du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1er septembre 2022) ainsi qu’un nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique* (RHT) (entré en vigueur le 1er septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l’hébergement touristique;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 concernant la location à court terme, le tout en lien avec la nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* ainsi qu’au nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique*;

ATTENDU que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d’usage dans la réglementation de Grenville-sur-la-Rouge pour la location de courte durée à l’intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi. ;

ATTENDU que la Municipalité entend adopter les grilles de spécifications des zones autorisant l’usage *résidence de tourisme* et l’usage *établissement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi ;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro RU-951-02-2023 s’est tenue le 9 mars 2023 ;

ATTENDU qu’un second projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023 ;

ATTENDU que le présent règlement est susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu à l’unanimité des conseillers :

**D’ADOPTER, avec modifications,** le règlement numéro RU-951-02-2023-17 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme.

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant le titre de la **Section 5** au **Chapitre 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES ``HABITATION (H) ``**, lequel se lit comme suit :

**Section 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET A UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant l’article 150.1 RÉSIDENCES DE TOURISME à la **Section 5**, pour un nouvel article 150.1, lequel se lit comme suit :

* 1. **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage de résidence de tourisme à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage résidence de tourisme est prohibé.

L’usage de résidence de tourisme est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. La résidence de tourisme est assujettie à l’obtention d’un certificat d’occupation relatif à la location de résidence de tourisme, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à la **Section 5**, un nouvel article 150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE, lequel se lit comme suit :

**150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage d’établissement de résidence principale à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage d’établissement de résidence principal est prohibé.

L’établissement de résidence principale est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l’établissement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucun établissement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. L’établissement de résidence principale est assujetti à l’obtention d’un certificat d’occupation, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucun établissement de résidence principale ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.1 Résidence de tourisme** à la zone suivante :

RU-16

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.2 Établissement de résidence principale** à la zone suivante :

RU-16

**ARTICLE 7** La grille des spécifications, l’annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, soit celles de la zone modifiée, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-951-02-2023-17.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-04-158 Adoption du Règlement numéro RU-951-02-2023-18 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme (RU-17)**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU que le Gouvernent du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1er septembre 2022) ainsi qu’un nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique* (RHT) (entré en vigueur le 1er septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l’hébergement touristique;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 concernant la location à court terme, le tout en lien avec la nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* ainsi qu’au nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique*;

ATTENDU que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d’usage dans la réglementation de Grenville-sur-la-Rouge pour la location de courte durée à l’intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi. ;

ATTENDU que la Municipalité entend adopter les grilles de spécifications des zones autorisant l’usage *résidence de tourisme* et l’usage *établissement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi ;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro RU-951-02-2023 s’est tenue le 9 mars 2023 ;

ATTENDU qu’un second projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023 ;

ATTENDU que le présent règlement est susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il est proposé par la conseillère Isabelle Brisson et résolu à l’unanimité des conseillers :

**D’ADOPTER, avec modifications,** le règlement numéro RU-951-02-2023-18 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme.

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant le titre de la **Section 5** au **Chapitre 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES ``HABITATION (H) ``**, lequel se lit comme suit :

**Section 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET A UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant l’article 150.1 RÉSIDENCES DE TOURISME à la **Section 5**, pour un nouvel article 150.1, lequel se lit comme suit :

* 1. **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage de résidence de tourisme à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage résidence de tourisme est prohibé.

L’usage de résidence de tourisme est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. La résidence de tourisme est assujettie à l’obtention d’un certificat d’occupation relatif à la location de résidence de tourisme, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à la **Section 5**, un nouvel article 150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE, lequel se lit comme suit :

**150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage d’établissement de résidence principale à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage d’établissement de résidence principal est prohibé.

L’établissement de résidence principale est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l’établissement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucun établissement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. L’établissement de résidence principale est assujetti à l’obtention d’un certificat d’occupation, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucun établissement de résidence principale ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.1 Résidence de tourisme** à la zone suivante :

RU-17

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.2 Établissement de résidence principale** à la zone suivante :

RU-17

**ARTICLE 7** La grille des spécifications, l’annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, soit celles de la zone modifiée, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-951-02-2023-18.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-04-159 Adoption du Règlement numéro RU-951-02-2023-19 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme (RU-18)**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU que le Gouvernent du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1er septembre 2022) ainsi qu’un nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique* (RHT) (entré en vigueur le 1er septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l’hébergement touristique;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 concernant la location à court terme, le tout en lien avec la nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* ainsi qu’au nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique*;

ATTENDU que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d’usage dans la réglementation de Grenville-sur-la-Rouge pour la location de courte durée à l’intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi. ;

ATTENDU que la Municipalité entend adopter les grilles de spécifications des zones autorisant l’usage *résidence de tourisme* et l’usage *établissement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi ;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro RU-951-02-2023 s’est tenue le 9 mars 2023 ;

ATTENDU qu’un second projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023 ;

ATTENDU que le présent règlement est susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il est proposé par la conseillère Natalia Czarnecka et résolu à l’unanimité des conseillers :

**D’ADOPTER, avec modifications,** le règlement numéro RU-951-02-2023-19 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme.

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant le titre de la **Section 5** au **Chapitre 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES ``HABITATION (H) ``**, lequel se lit comme suit :

**Section 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET A UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant l’article 150.1 RÉSIDENCES DE TOURISME à la **Section 5**, pour un nouvel article 150.1, lequel se lit comme suit :

* 1. **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage de résidence de tourisme à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage résidence de tourisme est prohibé.

L’usage de résidence de tourisme est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. La résidence de tourisme est assujettie à l’obtention d’un certificat d’occupation relatif à la location de résidence de tourisme, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à la **Section 5**, un nouvel article 150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE, lequel se lit comme suit :

**150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage d’établissement de résidence principale à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage d’établissement de résidence principal est prohibé.

L’établissement de résidence principale est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l’établissement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucun établissement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. L’établissement de résidence principale est assujetti à l’obtention d’un certificat d’occupation, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucun établissement de résidence principale ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.1 Résidence de tourisme** à la zone suivante :

RU-18

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.2 Établissement de résidence principale** à la zone suivante :

RU-18

**ARTICLE 7** La grille des spécifications, l’annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, soit celles de la zone modifiée, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-951-02-2023-19.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-04-160 Adoption du Règlement numéro RU-951-02-2023-20 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme (V-01)**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU que le Gouvernent du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1er septembre 2022) ainsi qu’un nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique* (RHT) (entré en vigueur le 1er septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l’hébergement touristique;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 concernant la location à court terme, le tout en lien avec la nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* ainsi qu’au nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique*;

ATTENDU que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d’usage dans la réglementation de Grenville-sur-la-Rouge pour la location de courte durée à l’intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi. ;

ATTENDU que la Municipalité entend adopter les grilles de spécifications des zones autorisant l’usage *résidence de tourisme* et l’usage *établissement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi ;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro RU-951-02-2023 s’est tenue le 9 mars 2023 ;

ATTENDU qu’un second projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023 ;

ATTENDU que le présent règlement est susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il est proposé par le conseiller Patrice Deslongchamps et résolu à l’unanimité des conseillers :

**D’ADOPTER, avec modifications,** le règlement numéro RU-951-02-2023-20 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme.

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant le titre de la **Section 5** au **Chapitre 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES ``HABITATION (H) ``**, lequel se lit comme suit :

**Section 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET A UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant l’article 150.1 RÉSIDENCES DE TOURISME à la **Section 5**, pour un nouvel article 150.1, lequel se lit comme suit :

* 1. **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage de résidence de tourisme à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage résidence de tourisme est prohibé.

L’usage de résidence de tourisme est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. La résidence de tourisme est assujettie à l’obtention d’un certificat d’occupation relatif à la location de résidence de tourisme, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à la **Section 5**, un nouvel article 150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE, lequel se lit comme suit :

**150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage d’établissement de résidence principale à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage d’établissement de résidence principal est prohibé.

L’établissement de résidence principale est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l’établissement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucun établissement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. L’établissement de résidence principale est assujetti à l’obtention d’un certificat d’occupation, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucun établissement de résidence principale ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.1 Résidence de tourisme** à la zone suivante :

V-01

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.2 Établissement de résidence principale** à la zone suivante :

V-01

**ARTICLE 7** La grille des spécifications, l’annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, soit celles de la zone modifiée, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-951-02-2023-20.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-04-161 Adoption du Règlement numéro RU-951-02-2023-21 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme (V-02)**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU que le Gouvernent du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1er septembre 2022) ainsi qu’un nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique* (RHT) (entré en vigueur le 1er septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l’hébergement touristique;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 concernant la location à court terme, le tout en lien avec la nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* ainsi qu’au nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique*;

ATTENDU que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d’usage dans la réglementation de Grenville-sur-la-Rouge pour la location de courte durée à l’intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi. ;

ATTENDU que la Municipalité entend adopter les grilles de spécifications des zones autorisant l’usage *résidence de tourisme* et l’usage *établissement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi ;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro RU-951-02-2023 s’est tenue le 9 mars 2023 ;

ATTENDU qu’un second projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023 ;

ATTENDU que le présent règlement est susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu à l’unanimité des conseillers:

**D’ADOPTER, avec modifications,** le règlement numéro RU-951-02-2023-21 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme.

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant le titre de la **Section 5** au **Chapitre 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES ``HABITATION (H) ``**, lequel se lit comme suit :

**Section 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET A UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant l’article 150.1 RÉSIDENCES DE TOURISME à la **Section 5**, pour un nouvel article 150.1, lequel se lit comme suit :

* 1. **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage de résidence de tourisme à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage résidence de tourisme est prohibé.

L’usage de résidence de tourisme est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. La résidence de tourisme est assujettie à l’obtention d’un certificat d’occupation relatif à la location de résidence de tourisme, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à la **Section 5**, un nouvel article 150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE, lequel se lit comme suit :

**150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage d’établissement de résidence principale à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage d’établissement de résidence principal est prohibé.

L’établissement de résidence principale est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l’établissement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucun établissement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. L’établissement de résidence principale est assujetti à l’obtention d’un certificat d’occupation, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucun établissement de résidence principale ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.1 Résidence de tourisme** à la zone suivante :

V-02

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.2 Établissement de résidence principale** à la zone suivante :

V-02

**ARTICLE 7** La grille des spécifications, l’annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, soit celles de la zone modifiée, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-951-02-2023-21.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-04-162 Adoption du Règlement numéro RU-951-02-2023-22 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme (V-03)**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU que le Gouvernent du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1er septembre 2022) ainsi qu’un nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique* (RHT) (entré en vigueur le 1er septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l’hébergement touristique;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 concernant la location à court terme, le tout en lien avec la nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* ainsi qu’au nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique*;

ATTENDU que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d’usage dans la réglementation de Grenville-sur-la-Rouge pour la location de courte durée à l’intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi. ;

ATTENDU que la Municipalité entend adopter les grilles de spécifications des zones autorisant l’usage *résidence de tourisme* et l’usage *établissement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi ;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro RU-951-02-2023 s’est tenue le 9 mars 2023 ;

ATTENDU qu’un second projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023 ;

ATTENDU que le présent règlement est susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu à l’unanimité des conseillers :

**D’ADOPTER, avec modifications,** le règlement numéro RU-951-02-2023-22 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme.

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant le titre de la **Section 5** au **Chapitre 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES ``HABITATION (H) ``**, lequel se lit comme suit :

**Section 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET A UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant l’article 150.1 RÉSIDENCES DE TOURISME à la **Section 5**, pour un nouvel article 150.1, lequel se lit comme suit :

* 1. **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage de résidence de tourisme à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage résidence de tourisme est prohibé.

L’usage de résidence de tourisme est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. La résidence de tourisme est assujettie à l’obtention d’un certificat d’occupation relatif à la location de résidence de tourisme, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à la **Section 5**, un nouvel article 150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE, lequel se lit comme suit :

**150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage d’établissement de résidence principale à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage d’établissement de résidence principal est prohibé.

L’établissement de résidence principale est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l’établissement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucun établissement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. L’établissement de résidence principale est assujetti à l’obtention d’un certificat d’occupation, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucun établissement de résidence principale ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.1 Résidence de tourisme** à la zone suivante :

V-03

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.2 Établissement de résidence principale** à la zone suivante :

V-03

**ARTICLE 7** La grille des spécifications, l’annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, soit celles de la zone modifiée, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-951-02-2023-22.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-04-163 Adoption du Règlement numéro RU-951-02-2023-23 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme (V-04)**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU que le Gouvernent du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1er septembre 2022) ainsi qu’un nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique* (RHT) (entré en vigueur le 1er septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l’hébergement touristique;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 concernant la location à court terme, le tout en lien avec la nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* ainsi qu’au nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique*;

ATTENDU que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d’usage dans la réglementation de Grenville-sur-la-Rouge pour la location de courte durée à l’intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi. ;

ATTENDU que la Municipalité entend adopter les grilles de spécifications des zones autorisant l’usage *résidence de tourisme* et l’usage *établissement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi ;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro RU-951-02-2023 s’est tenue le 9 mars 2023 ;

ATTENDU qu’un second projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023 ;

ATTENDU que le présent règlement est susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il est proposé par la conseillère Isabelle Brisson et résolu à l’unanimité des conseillers :

**D’ADOPTER, avec modifications,** le règlement numéro RU-951-02-2023-23 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme.

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant le titre de la **Section 5** au **Chapitre 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES ``HABITATION (H) ``**, lequel se lit comme suit :

**Section 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET A UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant l’article 150.1 RÉSIDENCES DE TOURISME à la **Section 5**, pour un nouvel article 150.1, lequel se lit comme suit :

* 1. **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage de résidence de tourisme à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage résidence de tourisme est prohibé.

L’usage de résidence de tourisme est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. La résidence de tourisme est assujettie à l’obtention d’un certificat d’occupation relatif à la location de résidence de tourisme, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à la **Section 5**, un nouvel article 150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE, lequel se lit comme suit :

**150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage d’établissement de résidence principale à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage d’établissement de résidence principal est prohibé.

L’établissement de résidence principale est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l’établissement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucun établissement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. L’établissement de résidence principale est assujetti à l’obtention d’un certificat d’occupation, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucun établissement de résidence principale ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.1 Résidence de tourisme** à la zone suivante :

V-04

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.2 Établissement de résidence principale** à la zone suivante :

V-04

**ARTICLE 7** La grille des spécifications, l’annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, soit celles de la zone modifiée, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-951-02-2023-23.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-04-164 Adoption du Règlement numéro RU-951-02-2023-24 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme (V-05)**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU que le Gouvernent du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1er septembre 2022) ainsi qu’un nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique* (RHT) (entré en vigueur le 1er septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l’hébergement touristique;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 concernant la location à court terme, le tout en lien avec la nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* ainsi qu’au nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique*;

ATTENDU que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d’usage dans la réglementation de Grenville-sur-la-Rouge pour la location de courte durée à l’intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi. ;

ATTENDU que la Municipalité entend adopter les grilles de spécifications des zones autorisant l’usage *résidence de tourisme* et l’usage *établissement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi ;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro RU-951-02-2023 s’est tenue le 9 mars 2023 ;

ATTENDU qu’un second projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023 ;

ATTENDU que le présent règlement est susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il est proposé par la conseillère Natalia Czarnecka et résolu à l’unanimité des conseillers :

**D’ADOPTER, avec modifications,** le règlement numéro RU-951-02-2023-24 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme.

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant le titre de la **Section 5** au **Chapitre 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES ``HABITATION (H) ``**, lequel se lit comme suit :

**Section 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET A UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant l’article 150.1 RÉSIDENCES DE TOURISME à la **Section 5**, pour un nouvel article 150.1, lequel se lit comme suit :

* 1. **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage de résidence de tourisme à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage résidence de tourisme est prohibé.

L’usage de résidence de tourisme est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. La résidence de tourisme est assujettie à l’obtention d’un certificat d’occupation relatif à la location de résidence de tourisme, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à la **Section 5**, un nouvel article 150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE, lequel se lit comme suit :

**150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage d’établissement de résidence principale à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage d’établissement de résidence principal est prohibé.

L’établissement de résidence principale est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l’établissement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucun établissement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. L’établissement de résidence principale est assujetti à l’obtention d’un certificat d’occupation, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucun établissement de résidence principale ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.1 Résidence de tourisme** à la zone suivante :

V-05

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.2 Établissement de résidence principale** à la zone suivante :

V-05

**ARTICLE 7** La grille des spécifications, l’annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, soit celles de la zone modifiée, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-951-02-2023-24.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-04-165 Adoption du Règlement numéro RU-951-02-2023-25 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme (V-06)**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU que le Gouvernent du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1er septembre 2022) ainsi qu’un nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique* (RHT) (entré en vigueur le 1er septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l’hébergement touristique;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 concernant la location à court terme, le tout en lien avec la nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* ainsi qu’au nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique*;

ATTENDU que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d’usage dans la réglementation de Grenville-sur-la-Rouge pour la location de courte durée à l’intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi. ;

ATTENDU que la Municipalité entend adopter les grilles de spécifications des zones autorisant l’usage *résidence de tourisme* et l’usage *établissement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi ;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro RU-951-02-2023 s’est tenue le 9 mars 2023 ;

ATTENDU qu’un second projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023 ;

ATTENDU que le présent règlement est susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il est proposé par le conseiller Patrice Deslongchamps et résolu à l’unanimité des conseillers :

**D’ADOPTER, avec modifications,** le règlement numéro RU-951-02-2023-25 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme.

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant le titre de la **Section 5** au **Chapitre 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES ``HABITATION (H) ``**, lequel se lit comme suit :

**Section 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET A UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant l’article 150.1 RÉSIDENCES DE TOURISME à la **Section 5**, pour un nouvel article 150.1, lequel se lit comme suit :

* 1. **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage de résidence de tourisme à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage résidence de tourisme est prohibé.

L’usage de résidence de tourisme est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. La résidence de tourisme est assujettie à l’obtention d’un certificat d’occupation relatif à la location de résidence de tourisme, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à la **Section 5**, un nouvel article 150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE, lequel se lit comme suit :

**150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage d’établissement de résidence principale à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage d’établissement de résidence principal est prohibé.

L’établissement de résidence principale est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l’établissement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucun établissement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. L’établissement de résidence principale est assujetti à l’obtention d’un certificat d’occupation, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucun établissement de résidence principale ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.1 Résidence de tourisme** à la zone suivante :

V-06

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.2 Établissement de résidence principale** à la zone suivante :

V-06

**ARTICLE 7** La grille des spécifications, l’annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, soit celles de la zone modifiée, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-951-02-2023-25.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-04-166 Adoption du Règlement numéro RU-951-02-2023-26 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme (V-07)**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU que le Gouvernent du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1er septembre 2022) ainsi qu’un nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique* (RHT) (entré en vigueur le 1er septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l’hébergement touristique;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 concernant la location à court terme, le tout en lien avec la nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* ainsi qu’au nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique*;

ATTENDU que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d’usage dans la réglementation de Grenville-sur-la-Rouge pour la location de courte durée à l’intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi. ;

ATTENDU que la Municipalité entend adopter les grilles de spécifications des zones autorisant l’usage *résidence de tourisme* et l’usage *établissement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi ;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro RU-951-02-2023 s’est tenue le 9 mars 2023 ;

ATTENDU qu’un second projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023 ;

ATTENDU que le présent règlement est susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu à l’unanimité des conseillers :

**D’ADOPTER, avec modifications,** le règlement numéro RU-951-02-2023-26 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme.

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant le titre de la **Section 5** au **Chapitre 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES ``HABITATION (H) ``**, lequel se lit comme suit :

**Section 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET A UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant l’article 150.1 RÉSIDENCES DE TOURISME à la **Section 5**, pour un nouvel article 150.1, lequel se lit comme suit :

* 1. **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage de résidence de tourisme à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage résidence de tourisme est prohibé.

L’usage de résidence de tourisme est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. La résidence de tourisme est assujettie à l’obtention d’un certificat d’occupation relatif à la location de résidence de tourisme, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à la **Section 5**, un nouvel article 150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE, lequel se lit comme suit :

**150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage d’établissement de résidence principale à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage d’établissement de résidence principal est prohibé.

L’établissement de résidence principale est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l’établissement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucun établissement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. L’établissement de résidence principale est assujetti à l’obtention d’un certificat d’occupation, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucun établissement de résidence principale ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.1 Résidence de tourisme** à la zone suivante :

V-07

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.2 Établissement de résidence principale** à la zone suivante :

V-07

**ARTICLE 7** La grille des spécifications, l’annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, soit celles de la zone modifiée, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-951-02-2023-26.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-04-167 Adoption du Règlement numéro RU-951-02-2023-27 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme (V-08)**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU que le Gouvernent du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1er septembre 2022) ainsi qu’un nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique* (RHT) (entré en vigueur le 1er septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l’hébergement touristique;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 concernant la location à court terme, le tout en lien avec la nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* ainsi qu’au nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique*;

ATTENDU que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d’usage dans la réglementation de Grenville-sur-la-Rouge pour la location de courte durée à l’intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi. ;

ATTENDU que la Municipalité entend adopter les grilles de spécifications des zones autorisant l’usage *résidence de tourisme* et l’usage *établissement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi ;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro RU-951-02-2023 s’est tenue le 9 mars 2023 ;

ATTENDU qu’un second projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023 ;

ATTENDU que le présent règlement est susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu à l’unanimité des conseillers :

**D’ADOPTER, avec modifications,** le règlement numéro RU-951-02-2023-27 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme.

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant le titre de la **Section 5** au **Chapitre 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES ``HABITATION (H) ``**, lequel se lit comme suit :

**Section 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET A UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant l’article 150.1 RÉSIDENCES DE TOURISME à la **Section 5**, pour un nouvel article 150.1, lequel se lit comme suit :

* 1. **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage de résidence de tourisme à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage résidence de tourisme est prohibé.

L’usage de résidence de tourisme est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. La résidence de tourisme est assujettie à l’obtention d’un certificat d’occupation relatif à la location de résidence de tourisme, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à la **Section 5**, un nouvel article 150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE, lequel se lit comme suit :

**150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage d’établissement de résidence principale à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage d’établissement de résidence principal est prohibé.

L’établissement de résidence principale est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l’établissement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucun établissement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. L’établissement de résidence principale est assujetti à l’obtention d’un certificat d’occupation, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucun établissement de résidence principale ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.1 Résidence de tourisme** à la zone suivante :

V-08

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.2 Établissement de résidence principale** à la zone suivante :

V-08

**ARTICLE 7** La grille des spécifications, l’annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, soit celles de la zone modifiée, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-951-02-2023-27.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-04-168 Adoption du Règlement numéro RU-951-02-2023-28 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme (V-09)**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU que le Gouvernent du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1er septembre 2022) ainsi qu’un nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique* (RHT) (entré en vigueur le 1er septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l’hébergement touristique;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 concernant la location à court terme, le tout en lien avec la nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* ainsi qu’au nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique*;

ATTENDU que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d’usage dans la réglementation de Grenville-sur-la-Rouge pour la location de courte durée à l’intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi. ;

ATTENDU que la Municipalité entend adopter les grilles de spécifications des zones autorisant l’usage *résidence de tourisme* et l’usage *établissement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi ;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro RU-951-02-2023 s’est tenue le 9 mars 2023 ;

ATTENDU qu’un second projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023 ;

ATTENDU que le présent règlement est susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il est proposé par la conseillère Natalia Czarnecka et résolu à l’unanimité des conseillers :

**D’ADOPTER, avec modifications,** le règlement numéro RU-951-02-2023-28 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme.

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant le titre de la **Section 5** au **Chapitre 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES ``HABITATION (H) ``**, lequel se lit comme suit :

**Section 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET A UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant l’article 150.1 RÉSIDENCES DE TOURISME à la **Section 5**, pour un nouvel article 150.1, lequel se lit comme suit :

* 1. **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage de résidence de tourisme à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage résidence de tourisme est prohibé.

L’usage de résidence de tourisme est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. La résidence de tourisme est assujettie à l’obtention d’un certificat d’occupation relatif à la location de résidence de tourisme, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à la **Section 5**, un nouvel article 150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE, lequel se lit comme suit :

**150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage d’établissement de résidence principale à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage d’établissement de résidence principal est prohibé.

L’établissement de résidence principale est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l’établissement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucun établissement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. L’établissement de résidence principale est assujetti à l’obtention d’un certificat d’occupation, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucun établissement de résidence principale ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.1 Résidence de tourisme** à la zone suivante :

V-09

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.2 Établissement de résidence principale** à la zone suivante :

V-09

**ARTICLE 7** La grille des spécifications, l’annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, soit celles de la zone modifiée, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-951-02-2023-28.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-04-169 Adoption du Règlement numéro RU-951-02-2023-29 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme (V-10)**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU que le Gouvernent du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1er septembre 2022) ainsi qu’un nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique* (RHT) (entré en vigueur le 1er septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l’hébergement touristique;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 concernant la location à court terme, le tout en lien avec la nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* ainsi qu’au nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique*;

ATTENDU que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d’usage dans la réglementation de Grenville-sur-la-Rouge pour la location de courte durée à l’intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi. ;

ATTENDU que la Municipalité entend adopter les grilles de spécifications des zones autorisant l’usage *résidence de tourisme* et l’usage *établissement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi ;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro RU-951-02-2023 s’est tenue le 9 mars 2023 ;

ATTENDU qu’un second projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023 ;

ATTENDU que le présent règlement est susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il est proposé par le conseiller Patrice Deslongchamps et résolu à l’unanimité des conseillers :

**D’ADOPTER, avec modifications,** le règlement numéro RU-951-02-2023-29 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme.

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant le titre de la **Section 5** au **Chapitre 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES ``HABITATION (H) ``**, lequel se lit comme suit :

**Section 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET A UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant l’article 150.1 RÉSIDENCES DE TOURISME à la **Section 5**, pour un nouvel article 150.1, lequel se lit comme suit :

* 1. **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage de résidence de tourisme à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage résidence de tourisme est prohibé.

L’usage de résidence de tourisme est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. La résidence de tourisme est assujettie à l’obtention d’un certificat d’occupation relatif à la location de résidence de tourisme, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à la **Section 5**, un nouvel article 150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE, lequel se lit comme suit :

**150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage d’établissement de résidence principale à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage d’établissement de résidence principal est prohibé.

L’établissement de résidence principale est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l’établissement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucun établissement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. L’établissement de résidence principale est assujetti à l’obtention d’un certificat d’occupation, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucun établissement de résidence principale ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.1 Résidence de tourisme** à la zone suivante :

V-10

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.2 Établissement de résidence principale** à la zone suivante :

V-10

**ARTICLE 7** La grille des spécifications, l’annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, soit celles de la zone modifiée, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-951-02-2023-29.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-04-170 Adoption du Règlement numéro RU-951-02-2023-30 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme (V-11)**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU que le Gouvernent du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1er septembre 2022) ainsi qu’un nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique* (RHT) (entré en vigueur le 1er septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l’hébergement touristique;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 concernant la location à court terme, le tout en lien avec la nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* ainsi qu’au nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique*;

ATTENDU que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d’usage dans la réglementation de Grenville-sur-la-Rouge pour la location de courte durée à l’intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi. ;

ATTENDU que la Municipalité entend adopter les grilles de spécifications des zones autorisant l’usage *résidence de tourisme* et l’usage *établissement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi ;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro RU-951-02-2023 s’est tenue le 9 mars 2023 ;

ATTENDU qu’un second projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023 ;

ATTENDU que le présent règlement est susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu à l’unanimité des conseillers:

**D’ADOPTER, avec modifications,** le règlement numéro RU-951-02-2023-30 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme.

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant le titre de la **Section 5** au **Chapitre 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES ``HABITATION (H) ``**, lequel se lit comme suit :

**Section 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET A UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant l’article 150.1 RÉSIDENCES DE TOURISME à la **Section 5**, pour un nouvel article 150.1, lequel se lit comme suit :

* 1. **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage de résidence de tourisme à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage résidence de tourisme est prohibé.

L’usage de résidence de tourisme est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. La résidence de tourisme est assujettie à l’obtention d’un certificat d’occupation relatif à la location de résidence de tourisme, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à la **Section 5**, un nouvel article 150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE, lequel se lit comme suit :

**150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage d’établissement de résidence principale à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage d’établissement de résidence principal est prohibé.

L’établissement de résidence principale est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l’établissement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucun établissement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. L’établissement de résidence principale est assujetti à l’obtention d’un certificat d’occupation, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucun établissement de résidence principale ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.1 Résidence de tourisme** à la zone suivante :

V-11

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.2 Établissement de résidence principale** à la zone suivante :

V-11

**ARTICLE 7** La grille des spécifications, l’annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, soit celles de la zone modifiée, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-951-02-2023-30.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-04-171 Adoption du Règlement numéro RU-951-02-2023-31 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme (V-12)**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU que le Gouvernent du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1er septembre 2022) ainsi qu’un nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique* (RHT) (entré en vigueur le 1er septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l’hébergement touristique;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 concernant la location à court terme, le tout en lien avec la nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* ainsi qu’au nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique*;

ATTENDU que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d’usage dans la réglementation de Grenville-sur-la-Rouge pour la location de courte durée à l’intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi. ;

ATTENDU que la Municipalité entend adopter les grilles de spécifications des zones autorisant l’usage *résidence de tourisme* et l’usage *établissement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi ;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro RU-951-02-2023 s’est tenue le 9 mars 2023 ;

ATTENDU qu’un second projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023 ;

ATTENDU que le présent règlement est susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu à l’unanimité des conseillers :

**D’ADOPTER, avec modifications,** le règlement numéro RU-951-02-2023-31 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme.

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant le titre de la **Section 5** au **Chapitre 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES ``HABITATION (H) ``**, lequel se lit comme suit :

**Section 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET A UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant l’article 150.1 RÉSIDENCES DE TOURISME à la **Section 5**, pour un nouvel article 150.1, lequel se lit comme suit :

* 1. **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage de résidence de tourisme à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage résidence de tourisme est prohibé.

L’usage de résidence de tourisme est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. La résidence de tourisme est assujettie à l’obtention d’un certificat d’occupation relatif à la location de résidence de tourisme, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à la **Section 5**, un nouvel article 150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE, lequel se lit comme suit :

**150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage d’établissement de résidence principale à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage d’établissement de résidence principal est prohibé.

L’établissement de résidence principale est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l’établissement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucun établissement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. L’établissement de résidence principale est assujetti à l’obtention d’un certificat d’occupation, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucun établissement de résidence principale ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.1 Résidence de tourisme** à la zone suivante :

V-12

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.2 Établissement de résidence principale** à la zone suivante :

V-12

**ARTICLE 7** La grille des spécifications, l’annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, soit celles de la zone modifiée, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-951-02-2023-31.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-04-172 Adoption du Règlement numéro RU-951-02-2023-32 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme (V-13)**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU que le Gouvernent du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1er septembre 2022) ainsi qu’un nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique* (RHT) (entré en vigueur le 1er septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l’hébergement touristique;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 concernant la location à court terme, le tout en lien avec la nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* ainsi qu’au nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique*;

ATTENDU que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d’usage dans la réglementation de Grenville-sur-la-Rouge pour la location de courte durée à l’intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi. ;

ATTENDU que la Municipalité entend adopter les grilles de spécifications des zones autorisant l’usage *résidence de tourisme* et l’usage *établissement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi ;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro RU-951-02-2023 s’est tenue le 9 mars 2023 ;

ATTENDU qu’un second projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023 ;

ATTENDU que le présent règlement est susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il est proposé par la conseillère Natalia Czarnecka et résolu à l’unanimité des conseillers :

**D’ADOPTER, avec modifications,** le règlement numéro RU-951-02-2023-32 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme.

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant le titre de la **Section 5** au **Chapitre 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES ``HABITATION (H) ``**, lequel se lit comme suit :

**Section 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET A UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant l’article 150.1 RÉSIDENCES DE TOURISME à la **Section 5**, pour un nouvel article 150.1, lequel se lit comme suit :

* 1. **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage de résidence de tourisme à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage résidence de tourisme est prohibé.

L’usage de résidence de tourisme est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. La résidence de tourisme est assujettie à l’obtention d’un certificat d’occupation relatif à la location de résidence de tourisme, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à la **Section 5**, un nouvel article 150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE, lequel se lit comme suit :

**150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage d’établissement de résidence principale à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage d’établissement de résidence principal est prohibé.

L’établissement de résidence principale est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l’établissement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucun établissement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. L’établissement de résidence principale est assujetti à l’obtention d’un certificat d’occupation, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucun établissement de résidence principale ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.1 Résidence de tourisme** à la zone suivante :

V-13

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.2 Établissement de résidence principale** à la zone suivante :

V-13

**ARTICLE 7** La grille des spécifications, l’annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, soit celles de la zone modifiée, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-951-02-2023-32.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-04-173 Adoption du Règlement numéro RU-951-02-2023-33 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme (V-14)**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU que le Gouvernent du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1er septembre 2022) ainsi qu’un nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique* (RHT) (entré en vigueur le 1er septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l’hébergement touristique;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 concernant la location à court terme, le tout en lien avec la nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* ainsi qu’au nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique*;

ATTENDU que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d’usage dans la réglementation de Grenville-sur-la-Rouge pour la location de courte durée à l’intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi. ;

ATTENDU que la Municipalité entend adopter les grilles de spécifications des zones autorisant l’usage *résidence de tourisme* et l’usage *établissement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi ;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro RU-951-02-2023 s’est tenue le 9 mars 2023 ;

ATTENDU qu’un second projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023 ;

ATTENDU que le présent règlement est susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il est proposé par le conseiller Patrice Deslongchamps et résolu à l’unanimité des conseillers :

**D’ADOPTER, avec modifications,** le règlement numéro RU-951-02-2023-33 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme.

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant le titre de la **Section 5** au **Chapitre 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES ``HABITATION (H) ``**, lequel se lit comme suit :

**Section 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET A UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant l’article 150.1 RÉSIDENCES DE TOURISME à la **Section 5**, pour un nouvel article 150.1, lequel se lit comme suit :

* 1. **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage de résidence de tourisme à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage résidence de tourisme est prohibé.

L’usage de résidence de tourisme est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. La résidence de tourisme est assujettie à l’obtention d’un certificat d’occupation relatif à la location de résidence de tourisme, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à la **Section 5**, un nouvel article 150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE, lequel se lit comme suit :

**150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage d’établissement de résidence principale à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage d’établissement de résidence principal est prohibé.

L’établissement de résidence principale est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l’établissement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucun établissement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. L’établissement de résidence principale est assujetti à l’obtention d’un certificat d’occupation, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucun établissement de résidence principale ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.1 Résidence de tourisme** à la zone suivante :

V-14

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.2 Établissement de résidence principale** à la zone suivante :

V-14

**ARTICLE 7** La grille des spécifications, l’annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, soit celles de la zone modifiée, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-951-02-2023-33.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-04-174 Adoption du Règlement numéro RU-951-02-2023-34 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme (RT-01)**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU que le Gouvernent du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1er septembre 2022) ainsi qu’un nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique* (RHT) (entré en vigueur le 1er septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l’hébergement touristique;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 concernant la location à court terme, le tout en lien avec la nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* ainsi qu’au nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique*;

ATTENDU que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d’usage dans la réglementation de Grenville-sur-la-Rouge pour la location de courte durée à l’intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi. ;

ATTENDU que la Municipalité entend adopter les grilles de spécifications des zones autorisant l’usage *résidence de tourisme* et l’usage *établissement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi ;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro RU-951-02-2023 s’est tenue le 9 mars 2023 ;

ATTENDU qu’un second projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023 ;

ATTENDU que le présent règlement est susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu à l’unanimité des conseillers:

**D’ADOPTER, avec modifications,** le règlement numéro RU-951-02-2023-34 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme.

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant le titre de la **Section 5** au **Chapitre 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES ``HABITATION (H) ``**, lequel se lit comme suit :

**Section 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET A UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant l’article 150.1 RÉSIDENCES DE TOURISME à la **Section 5**, pour un nouvel article 150.1, lequel se lit comme suit :

* 1. **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage de résidence de tourisme à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage résidence de tourisme est prohibé.

L’usage de résidence de tourisme est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. La résidence de tourisme est assujettie à l’obtention d’un certificat d’occupation relatif à la location de résidence de tourisme, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à la **Section 5**, un nouvel article 150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE, lequel se lit comme suit :

**150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage d’établissement de résidence principale à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage d’établissement de résidence principal est prohibé.

L’établissement de résidence principale est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l’établissement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucun établissement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. L’établissement de résidence principale est assujetti à l’obtention d’un certificat d’occupation, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucun établissement de résidence principale ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.1 Résidence de tourisme** à la zone suivante :

RT-01

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.2 Établissement de résidence principale** à la zone suivante :

RT-01

**ARTICLE 7** La grille des spécifications, l’annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, soit celles de la zone modifiée, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-951-02-2023-34.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-04-175 Adoption du Règlement numéro RU-951-02-2023-35 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme (RT-02)**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU que le Gouvernent du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1er septembre 2022) ainsi qu’un nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique* (RHT) (entré en vigueur le 1er septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l’hébergement touristique;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 concernant la location à court terme, le tout en lien avec la nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* ainsi qu’au nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique*;

ATTENDU que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d’usage dans la réglementation de Grenville-sur-la-Rouge pour la location de courte durée à l’intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi. ;

ATTENDU que la Municipalité entend adopter les grilles de spécifications des zones autorisant l’usage *résidence de tourisme* et l’usage *établissement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi ;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro RU-951-02-2023 s’est tenue le 9 mars 2023 ;

ATTENDU qu’un second projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023 ;

ATTENDU que le présent règlement est susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu à l’unanimité des conseillers :

**D’ADOPTER, avec modifications,** le règlement numéro RU-951-02-2023-35 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme.

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant le titre de la **Section 5** au **Chapitre 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES ``HABITATION (H) ``**, lequel se lit comme suit :

**Section 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET A UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant l’article 150.1 RÉSIDENCES DE TOURISME à la **Section 5**, pour un nouvel article 150.1, lequel se lit comme suit :

* 1. **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage de résidence de tourisme à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage résidence de tourisme est prohibé.

L’usage de résidence de tourisme est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. La résidence de tourisme est assujettie à l’obtention d’un certificat d’occupation relatif à la location de résidence de tourisme, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à la **Section 5**, un nouvel article 150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE, lequel se lit comme suit :

**150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage d’établissement de résidence principale à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage d’établissement de résidence principal est prohibé.

L’établissement de résidence principale est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l’établissement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucun établissement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. L’établissement de résidence principale est assujetti à l’obtention d’un certificat d’occupation, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucun établissement de résidence principale ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.1 Résidence de tourisme** à la zone suivante :

RT-02

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.2 Établissement de résidence principale** à la zone suivante :

RT-02

**ARTICLE 7** La grille des spécifications, l’annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, soit celles de la zone modifiée, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-951-02-2023-35.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-04-176 Adoption du Règlement numéro RU-951-02-2023-36 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme (RT-03)**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU que le Gouvernent du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1er septembre 2022) ainsi qu’un nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique* (RHT) (entré en vigueur le 1er septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l’hébergement touristique;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 concernant la location à court terme, le tout en lien avec la nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* ainsi qu’au nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique*;

ATTENDU que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d’usage dans la réglementation de Grenville-sur-la-Rouge pour la location de courte durée à l’intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi. ;

ATTENDU que la Municipalité entend adopter les grilles de spécifications des zones autorisant l’usage *résidence de tourisme* et l’usage *établissement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi ;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro RU-951-02-2023 s’est tenue le 9 mars 2023 ;

ATTENDU qu’un second projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023 ;

ATTENDU que le présent règlement est susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il est proposé par la conseillère Natalia Czarnecka et résolu à l’unanimité des conseillers :

**D’ADOPTER, avec modifications,** le règlement numéro RU-951-02-2023-36 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme.

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant le titre de la **Section 5** au **Chapitre 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES ``HABITATION (H) ``**, lequel se lit comme suit :

**Section 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET A UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant l’article 150.1 RÉSIDENCES DE TOURISME à la **Section 5**, pour un nouvel article 150.1, lequel se lit comme suit :

* 1. **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage de résidence de tourisme à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage résidence de tourisme est prohibé.

L’usage de résidence de tourisme est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. La résidence de tourisme est assujettie à l’obtention d’un certificat d’occupation relatif à la location de résidence de tourisme, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à la **Section 5**, un nouvel article 150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE, lequel se lit comme suit :

**150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage d’établissement de résidence principale à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage d’établissement de résidence principal est prohibé.

L’établissement de résidence principale est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l’établissement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucun établissement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. L’établissement de résidence principale est assujetti à l’obtention d’un certificat d’occupation, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucun établissement de résidence principale ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.1 Résidence de tourisme** à la zone suivante :

RT-03

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.2 Établissement de résidence principale** à la zone suivante :

RT-03

**ARTICLE 7** La grille des spécifications, l’annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, soit celles de la zone modifiée, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-951-02-2023-36.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-04-177 Adoption du Règlement numéro RU-951-02-2023-37 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme (RT-04)**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU que le Gouvernent du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1er septembre 2022) ainsi qu’un nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique* (RHT) (entré en vigueur le 1er septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l’hébergement touristique;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 concernant la location à court terme, le tout en lien avec la nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* ainsi qu’au nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique*;

ATTENDU que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d’usage dans la réglementation de Grenville-sur-la-Rouge pour la location de courte durée à l’intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi. ;

ATTENDU que la Municipalité entend adopter les grilles de spécifications des zones autorisant l’usage *résidence de tourisme* et l’usage *établissement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi ;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro RU-951-02-2023 s’est tenue le 9 mars 2023 ;

ATTENDU qu’un second projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023 ;

ATTENDU que le présent règlement est susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il est proposé par le conseiller Patrice Deslongchamps et résolu à l’unanimité des conseillers :

**D’ADOPTER, avec modifications,** le règlement numéro RU-951-02-2023-37 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme.

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant le titre de la **Section 5** au **Chapitre 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES ``HABITATION (H) ``**, lequel se lit comme suit :

**Section 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET A UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant l’article 150.1 RÉSIDENCES DE TOURISME à la **Section 5**, pour un nouvel article 150.1, lequel se lit comme suit :

* 1. **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage de résidence de tourisme à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage résidence de tourisme est prohibé.

L’usage de résidence de tourisme est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. La résidence de tourisme est assujettie à l’obtention d’un certificat d’occupation relatif à la location de résidence de tourisme, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à la **Section 5**, un nouvel article 150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE, lequel se lit comme suit :

**150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage d’établissement de résidence principale à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage d’établissement de résidence principal est prohibé.

L’établissement de résidence principale est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l’établissement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucun établissement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. L’établissement de résidence principale est assujetti à l’obtention d’un certificat d’occupation, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucun établissement de résidence principale ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.1 Résidence de tourisme** à la zone suivante :

RT-04

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.2 Établissement de résidence principale** à la zone suivante :

RT-04

**ARTICLE 7** La grille des spécifications, l’annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, soit celles de la zone modifiée, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-951-02-2023-37.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-04-178 Adoption du Règlement numéro RU-951-02-2023-38 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme (RT-05)**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU que le Gouvernent du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1er septembre 2022) ainsi qu’un nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique* (RHT) (entré en vigueur le 1er septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l’hébergement touristique;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 concernant la location à court terme, le tout en lien avec la nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* ainsi qu’au nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique*;

ATTENDU que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d’usage dans la réglementation de Grenville-sur-la-Rouge pour la location de courte durée à l’intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi. ;

ATTENDU que la Municipalité entend adopter les grilles de spécifications des zones autorisant l’usage *résidence de tourisme* et l’usage *établissement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi ;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro RU-951-02-2023 s’est tenue le 9 mars 2023 ;

ATTENDU qu’un second projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023 ;

ATTENDU que le présent règlement est susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu à l’unanimité des conseillers:

**D’ADOPTER, avec modifications,** le règlement numéro RU-951-02-2023-38 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme.

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant le titre de la **Section 5** au **Chapitre 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES ``HABITATION (H) ``**, lequel se lit comme suit :

**Section 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET A UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant l’article 150.1 RÉSIDENCES DE TOURISME à la **Section 5**, pour un nouvel article 150.1, lequel se lit comme suit :

* 1. **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage de résidence de tourisme à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage résidence de tourisme est prohibé.

L’usage de résidence de tourisme est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. La résidence de tourisme est assujettie à l’obtention d’un certificat d’occupation relatif à la location de résidence de tourisme, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à la **Section 5**, un nouvel article 150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE, lequel se lit comme suit :

**150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage d’établissement de résidence principale à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage d’établissement de résidence principal est prohibé.

L’établissement de résidence principale est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l’établissement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucun établissement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. L’établissement de résidence principale est assujetti à l’obtention d’un certificat d’occupation, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucun établissement de résidence principale ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.1 Résidence de tourisme** à la zone suivante :

RT-05

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.2 Établissement de résidence principale** à la zone suivante :

RT-05

**ARTICLE 7** La grille des spécifications, l’annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, soit celles de la zone modifiée, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-951-02-2023-38.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-04-179 Adoption du Règlement numéro RU-951-02-2023-39 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme (RT-07)**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU que le Gouvernent du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1er septembre 2022) ainsi qu’un nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique* (RHT) (entré en vigueur le 1er septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l’hébergement touristique;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 concernant la location à court terme, le tout en lien avec la nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* ainsi qu’au nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique*;

ATTENDU que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d’usage dans la réglementation de Grenville-sur-la-Rouge pour la location de courte durée à l’intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi. ;

ATTENDU que la Municipalité entend adopter les grilles de spécifications des zones autorisant l’usage *résidence de tourisme* et l’usage *établissement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi ;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro RU-951-02-2023 s’est tenue le 9 mars 2023 ;

ATTENDU qu’un second projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023 ;

ATTENDU que le présent règlement est susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu à l’unanimité des conseillers :

**D’ADOPTER, avec modifications,** le règlement numéro RU-951-02-2023-39 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme.

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant le titre de la **Section 5** au **Chapitre 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES ``HABITATION (H) ``**, lequel se lit comme suit :

**Section 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET A UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant l’article 150.1 RÉSIDENCES DE TOURISME à la **Section 5**, pour un nouvel article 150.1, lequel se lit comme suit :

* 1. **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage de résidence de tourisme à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage résidence de tourisme est prohibé.

L’usage de résidence de tourisme est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. La résidence de tourisme est assujettie à l’obtention d’un certificat d’occupation relatif à la location de résidence de tourisme, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à la **Section 5**, un nouvel article 150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE, lequel se lit comme suit :

**150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage d’établissement de résidence principale à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage d’établissement de résidence principal est prohibé.

L’établissement de résidence principale est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l’établissement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucun établissement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. L’établissement de résidence principale est assujetti à l’obtention d’un certificat d’occupation, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucun établissement de résidence principale ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.1 Résidence de tourisme** à la zone suivante :

RT-07

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.2 Établissement de résidence principale** à la zone suivante :

RT-07

**ARTICLE 7** La grille des spécifications, l’annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, soit celles de la zone modifiée, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-951-02-2023-39.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-04-180 Adoption du Règlement numéro RU-951-02-2023-40 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme (UL-01)**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU que le Gouvernent du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1er septembre 2022) ainsi qu’un nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique* (RHT) (entré en vigueur le 1er septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l’hébergement touristique;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 concernant la location à court terme, le tout en lien avec la nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* ainsi qu’au nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique*;

ATTENDU que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d’usage dans la réglementation de Grenville-sur-la-Rouge pour la location de courte durée à l’intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi. ;

ATTENDU que la Municipalité entend adopter les grilles de spécifications des zones autorisant l’usage *résidence de tourisme* et l’usage *établissement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi ;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro RU-951-02-2023 s’est tenue le 9 mars 2023 ;

ATTENDU qu’un second projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023 ;

ATTENDU que le présent règlement est susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il est proposé par la conseillère Natalia Czarnecka et résolu à l’unanimité des conseillers :

**D’ADOPTER, avec modifications,** le règlement numéro RU-951-02-2023-40 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme.

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant le titre de la **Section 5** au **Chapitre 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES ``HABITATION (H) ``**, lequel se lit comme suit :

**Section 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET A UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant l’article 150.1 RÉSIDENCES DE TOURISME à la **Section 5**, pour un nouvel article 150.1, lequel se lit comme suit :

* 1. **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage de résidence de tourisme à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage résidence de tourisme est prohibé.

L’usage de résidence de tourisme est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. La résidence de tourisme est assujettie à l’obtention d’un certificat d’occupation relatif à la location de résidence de tourisme, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à la **Section 5**, un nouvel article 150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE, lequel se lit comme suit :

**150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage d’établissement de résidence principale à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage d’établissement de résidence principal est prohibé.

L’établissement de résidence principale est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l’établissement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucun établissement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. L’établissement de résidence principale est assujetti à l’obtention d’un certificat d’occupation, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucun établissement de résidence principale ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.1 Résidence de tourisme** à la zone suivante :

UL-01

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.2 Établissement de résidence principale** à la zone suivante :

UL-01

**ARTICLE 7** La grille des spécifications, l’annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, soit celles de la zone modifiée, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-951-02-2023-40.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-04-181 Adoption du Règlement numéro RU-951-02-2023-41 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme (UI-01)**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU que le Gouvernent du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1er septembre 2022) ainsi qu’un nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique* (RHT) (entré en vigueur le 1er septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l’hébergement touristique;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 concernant la location à court terme, le tout en lien avec la nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* ainsi qu’au nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique*;

ATTENDU que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d’usage dans la réglementation de Grenville-sur-la-Rouge pour la location de courte durée à l’intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi. ;

ATTENDU que la Municipalité entend adopter les grilles de spécifications des zones autorisant l’usage *résidence de tourisme* et l’usage *établissement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi ;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro RU-951-02-2023 s’est tenue le 9 mars 2023 ;

ATTENDU qu’un second projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023 ;

ATTENDU que le présent règlement est susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il est proposé par le conseiller Patrice Deslongchamps et résolu à l’unanimité des conseillers :

**D’ADOPTER, avec modifications,** le règlement numéro RU-951-02-2023-41 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme.

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant le titre de la **Section 5** au **Chapitre 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES ``HABITATION (H) ``**, lequel se lit comme suit :

**Section 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET A UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant l’article 150.1 RÉSIDENCES DE TOURISME à la **Section 5**, pour un nouvel article 150.1, lequel se lit comme suit :

* 1. **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage de résidence de tourisme à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage résidence de tourisme est prohibé.

L’usage de résidence de tourisme est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. La résidence de tourisme est assujettie à l’obtention d’un certificat d’occupation relatif à la location de résidence de tourisme, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à la **Section 5**, un nouvel article 150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE, lequel se lit comme suit :

**150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage d’établissement de résidence principale à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage d’établissement de résidence principal est prohibé.

L’établissement de résidence principale est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l’établissement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucun établissement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. L’établissement de résidence principale est assujetti à l’obtention d’un certificat d’occupation, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucun établissement de résidence principale ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.1 Résidence de tourisme** à la zone suivante :

UI-01

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.2 Établissement de résidence principale** à la zone suivante :

UI-01

**ARTICLE 7** La grille des spécifications, l’annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, soit celles de la zone modifiée, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-951-02-2023-41.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-04-182 Adoption du Règlement numéro RU-951-02-2023-42 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme (PL-01)**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU que le Gouvernent du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1er septembre 2022) ainsi qu’un nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique* (RHT) (entré en vigueur le 1er septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l’hébergement touristique;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 concernant la location à court terme, le tout en lien avec la nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* ainsi qu’au nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique*;

ATTENDU que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d’usage dans la réglementation de Grenville-sur-la-Rouge pour la location de courte durée à l’intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi. ;

ATTENDU que la Municipalité entend adopter les grilles de spécifications des zones autorisant l’usage *résidence de tourisme* et l’usage *établissement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi ;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro RU-951-02-2023 s’est tenue le 9 mars 2023 ;

ATTENDU qu’un second projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023 ;

ATTENDU que le présent règlement est susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu à l’unanimité des conseillers :

**D’ADOPTER, avec modifications,** le règlement numéro RU-951-02-2023-42 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme.

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant le titre de la **Section 5** au **Chapitre 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES ``HABITATION (H) ``**, lequel se lit comme suit :

**Section 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET A UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant l’article 150.1 RÉSIDENCES DE TOURISME à la **Section 5**, pour un nouvel article 150.1, lequel se lit comme suit :

* 1. **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage de résidence de tourisme à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage résidence de tourisme est prohibé.

L’usage de résidence de tourisme est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. La résidence de tourisme est assujettie à l’obtention d’un certificat d’occupation relatif à la location de résidence de tourisme, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à la **Section 5**, un nouvel article 150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE, lequel se lit comme suit :

**150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage d’établissement de résidence principale à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage d’établissement de résidence principal est prohibé.

L’établissement de résidence principale est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l’établissement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucun établissement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. L’établissement de résidence principale est assujetti à l’obtention d’un certificat d’occupation, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucun établissement de résidence principale ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.1 Résidence de tourisme** à la zone suivante :

PL-01

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.2 Établissement de résidence principale** à la zone suivante :

PL-01

**ARTICLE 7** La grille des spécifications, l’annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, soit celles de la zone modifiée, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-951-02-2023-42.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-04-183 Adoption du Règlement numéro RU-951-02-2023-43 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme (RV-01)**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU que le Gouvernent du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1er septembre 2022) ainsi qu’un nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique* (RHT) (entré en vigueur le 1er septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l’hébergement touristique;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 concernant la location à court terme, le tout en lien avec la nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* ainsi qu’au nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique*;

ATTENDU que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d’usage dans la réglementation de Grenville-sur-la-Rouge pour la location de courte durée à l’intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi. ;

ATTENDU que la Municipalité entend adopter les grilles de spécifications des zones autorisant l’usage *résidence de tourisme* et l’usage *établissement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi ;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro RU-951-02-2023 s’est tenue le 9 mars 2023 ;

ATTENDU qu’un second projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023 ;

ATTENDU que le présent règlement est susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il est proposé par la conseillère Isabelle Brisson et résolu à l’unanimité des conseillers :

**D’ADOPTER, avec modifications,** le règlement numéro RU-951-02-2023-43 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme.

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant le titre de la **Section 5** au **Chapitre 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES ``HABITATION (H) ``**, lequel se lit comme suit :

**Section 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET A UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant l’article 150.1 RÉSIDENCES DE TOURISME à la **Section 5**, pour un nouvel article 150.1, lequel se lit comme suit :

* 1. **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage de résidence de tourisme à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage résidence de tourisme est prohibé.

L’usage de résidence de tourisme est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. La résidence de tourisme est assujettie à l’obtention d’un certificat d’occupation relatif à la location de résidence de tourisme, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à la **Section 5**, un nouvel article 150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE, lequel se lit comme suit :

**150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage d’établissement de résidence principale à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage d’établissement de résidence principal est prohibé.

L’établissement de résidence principale est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l’établissement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucun établissement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. L’établissement de résidence principale est assujetti à l’obtention d’un certificat d’occupation, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucun établissement de résidence principale ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.1 Résidence de tourisme** à la zone suivante :

RV-01

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.2 Établissement de résidence principale** à la zone suivante :

RV-01

**ARTICLE 7** La grille des spécifications, l’annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, soit celles de la zone modifiée, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-951-02-2023-43.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-04-184 Adoption du Règlement numéro RU-951-02-2023-44 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme (RV-02)**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU que le Gouvernent du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1er septembre 2022) ainsi qu’un nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique* (RHT) (entré en vigueur le 1er septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l’hébergement touristique;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 concernant la location à court terme, le tout en lien avec la nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* ainsi qu’au nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique*;

ATTENDU que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d’usage dans la réglementation de Grenville-sur-la-Rouge pour la location de courte durée à l’intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi. ;

ATTENDU que la Municipalité entend adopter les grilles de spécifications des zones autorisant l’usage *résidence de tourisme* et l’usage *établissement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi ;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro RU-951-02-2023 s’est tenue le 9 mars 2023 ;

ATTENDU qu’un second projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023 ;

ATTENDU que le présent règlement est susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il est proposé par la conseillère Natalia Czarnecka et résolu à l’unanimité des conseillers :

**D’ADOPTER, avec modifications,** le règlement numéro RU-951-02-2023-44 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme.

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant le titre de la **Section 5** au **Chapitre 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES ``HABITATION (H) ``**, lequel se lit comme suit :

**Section 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET A UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant l’article 150.1 RÉSIDENCES DE TOURISME à la **Section 5**, pour un nouvel article 150.1, lequel se lit comme suit :

* 1. **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage de résidence de tourisme à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage résidence de tourisme est prohibé.

L’usage de résidence de tourisme est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. La résidence de tourisme est assujettie à l’obtention d’un certificat d’occupation relatif à la location de résidence de tourisme, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à la **Section 5**, un nouvel article 150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE, lequel se lit comme suit :

**150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage d’établissement de résidence principale à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage d’établissement de résidence principal est prohibé.

L’établissement de résidence principale est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l’établissement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucun établissement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. L’établissement de résidence principale est assujetti à l’obtention d’un certificat d’occupation, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucun établissement de résidence principale ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.1 Résidence de tourisme** à la zone suivante :

RV-02

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.2 Établissement de résidence principale** à la zone suivante :

RV-02

**ARTICLE 7** La grille des spécifications, l’annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, soit celles de la zone modifiée, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-951-02-2023-44.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-04-185 Adoption du Règlement numéro RU-951-02-2023-45 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme (RV-03)**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU que le Gouvernent du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1er septembre 2022) ainsi qu’un nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique* (RHT) (entré en vigueur le 1er septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l’hébergement touristique;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 concernant la location à court terme, le tout en lien avec la nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* ainsi qu’au nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique*;

ATTENDU que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d’usage dans la réglementation de Grenville-sur-la-Rouge pour la location de courte durée à l’intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi. ;

ATTENDU que la Municipalité entend adopter les grilles de spécifications des zones autorisant l’usage *résidence de tourisme* et l’usage *établissement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi ;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro RU-951-02-2023 s’est tenue le 9 mars 2023 ;

ATTENDU qu’un second projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023 ;

ATTENDU que le présent règlement est susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il est proposé par le conseiller Patrice Deslongchamps et résolu à l’unanimité des conseillers :

**D’ADOPTER, avec modifications,** le règlement numéro RU-951-02-2023-45 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme.

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant le titre de la **Section 5** au **Chapitre 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES ``HABITATION (H) ``**, lequel se lit comme suit :

**Section 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET A UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant l’article 150.1 RÉSIDENCES DE TOURISME à la **Section 5**, pour un nouvel article 150.1, lequel se lit comme suit :

* 1. **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage de résidence de tourisme à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage résidence de tourisme est prohibé.

L’usage de résidence de tourisme est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. La résidence de tourisme est assujettie à l’obtention d’un certificat d’occupation relatif à la location de résidence de tourisme, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à la **Section 5**, un nouvel article 150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE, lequel se lit comme suit :

**150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage d’établissement de résidence principale à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage d’établissement de résidence principal est prohibé.

L’établissement de résidence principale est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l’établissement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucun établissement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. L’établissement de résidence principale est assujetti à l’obtention d’un certificat d’occupation, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucun établissement de résidence principale ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.1 Résidence de tourisme** à la zone suivante :

RV-03

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.2 Établissement de résidence principale** à la zone suivante :

RV-03

**ARTICLE 7** La grille des spécifications, l’annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, soit celles de la zone modifiée, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-951-02-2023-45.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-04-186 Adoption du Règlement numéro RU-951-02-2023-46 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme (RV-04)**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU que le Gouvernent du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1er septembre 2022) ainsi qu’un nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique* (RHT) (entré en vigueur le 1er septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l’hébergement touristique;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 concernant la location à court terme, le tout en lien avec la nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* ainsi qu’au nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique*;

ATTENDU que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d’usage dans la réglementation de Grenville-sur-la-Rouge pour la location de courte durée à l’intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi. ;

ATTENDU que la Municipalité entend adopter les grilles de spécifications des zones autorisant l’usage *résidence de tourisme* et l’usage *établissement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi ;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro RU-951-02-2023 s’est tenue le 9 mars 2023 ;

ATTENDU qu’un second projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023 ;

ATTENDU que le présent règlement est susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu à l’unanimité des conseillers:

**D’ADOPTER, avec modifications,** le règlement numéro RU-951-02-2023-46 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme.

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant le titre de la **Section 5** au **Chapitre 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES ``HABITATION (H) ``**, lequel se lit comme suit :

**Section 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET A UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant l’article 150.1 RÉSIDENCES DE TOURISME à la **Section 5**, pour un nouvel article 150.1, lequel se lit comme suit :

* 1. **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage de résidence de tourisme à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage résidence de tourisme est prohibé.

L’usage de résidence de tourisme est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. La résidence de tourisme est assujettie à l’obtention d’un certificat d’occupation relatif à la location de résidence de tourisme, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à la **Section 5**, un nouvel article 150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE, lequel se lit comme suit :

**150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage d’établissement de résidence principale à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage d’établissement de résidence principal est prohibé.

L’établissement de résidence principale est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l’établissement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucun établissement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. L’établissement de résidence principale est assujetti à l’obtention d’un certificat d’occupation, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucun établissement de résidence principale ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.1 Résidence de tourisme** à la zone suivante :

RV-04

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.2 Établissement de résidence principale** à la zone suivante :

RV-04

**ARTICLE 7** La grille des spécifications, l’annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, soit celles de la zone modifiée, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-951-02-2023-46.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-04-187 Adoption du Règlement numéro RU-951-02-2023-47 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme (RV-05)**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU que le Gouvernent du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1er septembre 2022) ainsi qu’un nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique* (RHT) (entré en vigueur le 1er septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l’hébergement touristique;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 concernant la location à court terme, le tout en lien avec la nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* ainsi qu’au nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique*;

ATTENDU que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d’usage dans la réglementation de Grenville-sur-la-Rouge pour la location de courte durée à l’intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi. ;

ATTENDU que la Municipalité entend adopter les grilles de spécifications des zones autorisant l’usage *résidence de tourisme* et l’usage *établissement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi ;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro RU-951-02-2023 s’est tenue le 9 mars 2023 ;

ATTENDU qu’un second projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023 ;

ATTENDU que le présent règlement est susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu à l’unanimité des conseillers :

**D’ADOPTER, avec modifications,** le règlement numéro RU-951-02-2023-47 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme.

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant le titre de la **Section 5** au **Chapitre 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES ``HABITATION (H) ``**, lequel se lit comme suit :

**Section 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET A UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant l’article 150.1 RÉSIDENCES DE TOURISME à la **Section 5**, pour un nouvel article 150.1, lequel se lit comme suit :

* 1. **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage de résidence de tourisme à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage résidence de tourisme est prohibé.

L’usage de résidence de tourisme est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. La résidence de tourisme est assujettie à l’obtention d’un certificat d’occupation relatif à la location de résidence de tourisme, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à la **Section 5**, un nouvel article 150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE, lequel se lit comme suit :

**150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage d’établissement de résidence principale à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage d’établissement de résidence principal est prohibé.

L’établissement de résidence principale est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l’établissement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucun établissement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. L’établissement de résidence principale est assujetti à l’obtention d’un certificat d’occupation, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucun établissement de résidence principale ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.1 Résidence de tourisme** à la zone suivante :

RV-05

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.2 Établissement de résidence principale** à la zone suivante :

RV-05

**ARTICLE 7** La grille des spécifications, l’annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, soit celles de la zone modifiée, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-951-02-2023-47.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2023-04-188 Adoption du Règlement numéro RU-951-02-2023-48 amendant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, afin d’ajouter certaines dispositions concernant la location à court terme (RV-06)**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l’ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge est régie par la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et que les articles du Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 et les grilles des spécifications en faisant partie ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU que le Gouvernent du Québec a adopté une nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* (LHT) (entrée en vigueur le 1er septembre 2022) ainsi qu’un nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique* (RHT) (entré en vigueur le 1er septembre 2022), forment ensemble un tout nouveau corpus législatif et réglementaire régissant l’hébergement touristique;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son Règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 concernant la location à court terme, le tout en lien avec la nouvelle *Loi sur l’hébergement touristique* ainsi qu’au nouveau *Règlement sur l’hébergement touristique*;

ATTENDU que la Municipalité entend créer une nouvelle catégorie d’usage dans la réglementation de Grenville-sur-la-Rouge pour la location de courte durée à l’intérieur des résidences principales, le tout en tenant compte de la Loi. ;

ATTENDU que la Municipalité entend adopter les grilles de spécifications des zones autorisant l’usage *résidence de tourisme* et l’usage *établissement de résidence principale*, le tout en tenant compte de la Loi ;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation du présent projet a été donné lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 février 2023 ;

ATTENDU qu’une assemblée publique de consultation du projet de règlement numéro RU-951-02-2023 s’est tenue le 9 mars 2023 ;

ATTENDU qu’un second projet de règlement numéro RU-951-02-2023 a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 14 mars 2023 ;

ATTENDU que le présent règlement est susceptible d’approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme ;

ATTENDU qu’une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance.

Il est proposé par le conseiller Carl Woodbury et résolu à l’unanimité des conseillers :

**D’ADOPTER, avec modifications,** le règlement numéro RU-951-02-2023-48 modifiant le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’ajouter et de modifier certaines dispositions concernant la location à court terme.

La Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant le titre de la **Section 5** au **Chapitre 6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D’USAGES ``HABITATION (H) ``**, lequel se lit comme suit :

**Section 5 DISPOSITIONS APPLICABLES A UNE RÉSIDENCE DE TOURISME ET A UN ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en remplaçant l’article 150.1 RÉSIDENCES DE TOURISME à la **Section 5**, pour un nouvel article 150.1, lequel se lit comme suit :

* 1. **RÉSIDENCE DE TOURISME**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage de résidence de tourisme à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage résidence de tourisme est prohibé.

L’usage de résidence de tourisme est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera la résidence de tourisme doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucune résidence de tourisme ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. La résidence de tourisme est assujettie à l’obtention d’un certificat d’occupation relatif à la location de résidence de tourisme, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucune résidence de tourisme ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à la **Section 5**, un nouvel article 150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE, lequel se lit comme suit :

**150.2 ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Lorsqu’il est explicitement mentionné à la grille des spécifications, l’usage d’établissement de résidence principale à titre d’usage additionnel à un usage de la classe d’usage « Habitation (H1) » est autorisé. Dans le cas contraire, l’usage d’établissement de résidence principal est prohibé.

L’établissement de résidence principale est autorisé à titre d’usage additionnel pour l’habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

1. La location ne peut excéder une période 31 jours ;
2. La location court terme n’est pas autorisé lorsqu’un logement intergénérationnel, un logement additionnel, la location de chambres ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal ;
3. Le nombre de chambres mis en disponibilités pour la location ne doit en aucun temps excéder la capacité du système de traitement des eaux usées desservant ladite résidence ;
4. Le système de traitement des eaux usées desservant le bâtiment dans lequel se retrouvera l’établissement de résidence principale doit être en bon état de fonctionnement et d’entretien, vidangé conformément à la Loi et conforme à la réglementation applicable en la matière ;
5. Aucun établissement de résidence principale ne peut être desservi par une installation à vidange périodique ou par un puisard ;
6. Les locataires doivent se conformer au règlement sur les nuisances ;
7. Aucun véhicule ne doit se stationner dans la rue ;
8. L’établissement de résidence principale est assujetti à l’obtention d’un certificat d’occupation, conformément aux exigences du règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro R-901-2014 ;
9. Aucun établissement de résidence principale ne peut être exercée dans une habitation qui est située à moins de 10 mètres de toutes autres habitations sises sur un terrain adjacent ;
10. L’habitation doit respecter toutes les dispositions de la présente section et toutes autres dispositions applicables à un usage habitation unifamilial du présent règlement.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.1 Résidence de tourisme** à la zone suivante :

RV-06

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel amendé, est modifié en ajoutant à **l’ANNEXE A-2 : Grilles des spécifications,** l’article **150.2 Établissement de résidence principale** à la zone suivante :

RV-06

**ARTICLE 7** La grille des spécifications, l’annexe 2 du règlement de zonage numéro RU-902-01-2015, tel qu’amendé, soit celles de la zone modifiée, est jointe en ANNEXE A pour faire partie intégrante du présent projet de règlement numéro RU-951-02-2023-48.

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**CERTIFICAT DE LA** **DIRECTRICE DES FINANCES ET TRÉSORIÈRE ADJOINTE**

***DIRECTOR OF FINANCE AND ASSISTANT TREASURER CERTIFICATE***

Je, soussignée, Anne-Marie Desfossés, Directrice des finances et trésorière adjointe de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, certifie sous mon serment d’office, que les crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées lors de la présente séance.

*I, the undersigned, Anne-Marie Desfossés, Director of Finance and Assistant Treasurer of the municipality of Grenville-sur-la-Rouge, certify under my oath of office, that credits are available to pay all the expenses authorized in the current meeting.*

**PÉRIODE DE QUESTIONS / *QUESTION PERIOD***

**LEVÉE DE LA SÉANCE / CLOSURE OF THE SESSION**

**2023-04-189 Levée de la séance**

***2023-04-189 Closure of the session***

Les points à l'ordre du jour étant tous épuisés, il est proposé par la conseillère Natalia Czarnecka et résolu que la présente séance soit levée à 19h42.

*All of the subjects in the agenda have been covered, it is proposed by Councillor Natalia Czarnecka* *and resolved to close the current meeting at 7:42* *pm.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Tom Arnold  Maire |  | Anne-Marie Desfossés  Directrice des Finances  et trésorière adjointe |